

URBANISME COMMERCIAL

Le régime juridique du « volet commercial » des SCoT

**Club technique régional des SCoT
de la région Centre - VAL DE LOIRE**

INTERVENANT :

Jean-Philippe STREBLER

Urbaniste qualifié (opqu)

M aître de conférences associé à l'université de STRASBOURG
Directeur du syndicat mixte du SCOT de SÉLESTAT et sa région



ORLÉANS, le 17 novembre 2016

Jean-Philippe STREBLER

Urbaniste qualifié –(opqu)
Maître de conférences associé à l'Université de STRASBOURG
Directeur du Syndicat mixte du SCOT de SÉLESTAT et sa région

Cour des Prélats - Place du Docteur Kubler - BP 40188 - 67604 SÉLESTAT cedex
Tél. : 03.88.58.85.48 - Fax : 03.88.82.88.81 - port. : 06.72.31.88.53
✉ : jean-philippe.strebler@ville-selestat.fr

URBANISME COMMERCIAL

LE RÉGIME JURIDIQUE DU « VOLET COMMERCIAL » DES SCoT




PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE


Direction régionale
de l'Environnement,
du Développement
et du Logement
CENTRE-VAL DE LOIRE

**Club technique régional des SCoT
de la région CENTRE-VAL DE LOIRE**

URBANISME COMMERCIAL

Le régime juridique du « volet commercial » des SCoT

Jean-Philippe STREBLER
urbaniste qualifié (opqu)
maître de conférences associé à l'université de STRASBOURG
directeur du syndicat mixte du SCOT de SÉLESTAT et sa région

ORLÉANS, 17 novembre 2016



Les « attentes légales » à l'égard des SCoT en matière de commerce

jps - 17 novembre 2016

L'action des collectivités publiques

- **article L. 101-2 du code de l'urbanisme**

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : [...]

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; [...]

jps - 17 novembre 2016

4

Le diagnostic et les objectifs

- **article L. 141-3 du code de l'urbanisme**

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, notamment au regard du vieillissement de la population **et des besoins répertoriés en matière de développement économique**, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'agriculture, de préservation du potentiel agronomique, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. [...]

- **article L. 141-4 du code de l'urbanisme**

Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, **d'implantation commerciale**, d'équipements structurants, **de développement économique**, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. [...]

jps - 17 novembre 2016

5

Le volet commercial du DOO

- **Loi SRU du 13 décembre 2000**

Les SCoT [...] **définissent notamment les objectifs relatifs** à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, **à l'équipement commercial et artisanal**, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques art. L. 122-1 c.urb.

Le document d'orientations générales (...) précise : (...) 4° Les objectifs relatifs, notamment : (...) c) **à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces et aux autres activités économiques** ; (...) art. R. 122-3 c.urb.

- **Loi LME du 4 août 2008**

Les SCoT **peuvent définir des zones d'aménagement commercial** (...) La définition des zones figure **dans un document d'aménagement commercial** qui est intégré au SCoT par délibération de l'établissement public compétent (...) art. L. 752-1 c.com.

jps - 17 novembre 2016

6

Le volet commercial du DOO

- **Loi Grenelle II du 12 juillet 2010**

Le DOO précise les **objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces (...)**

Il comprend un **document d'aménagement commercial (...)** qui **délimite des zones d'aménagement commercial** en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que **l'implantation d'équipements commerciaux** est subordonnée au **respect de conditions** qu'il fixe (...) art. L. 122-1-9 c.urb.

- **Loi ALUR du 24 mars 2014**

Le DOO précise les **orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.**

Il définit les **localisations préférentielles des commerces (...)**

Le DOO détermine les **conditions d'implantation des équipements commerciaux** qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un **impact significatif sur l'aménagement du territoire (...)**

art. L. 122-1-9 c.urb.

jps - 17 novembre 2016

7

Le volet commercial du DOO

- **Loi ACTPE du 18 juin 2014**

Le DOO précise les **objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal.**

Il définit les **localisations préférentielles des commerces (...)**

Il **peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial** déterminant les **conditions d'implantation des équipements commerciaux** qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un **impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable (...)**

Le DAAC localise les **secteurs d'implantation périphérique** ainsi que les **centralités urbaines (...)** Il peut prévoir des **conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs** ainsi identifiés (...)

art. L. 122-1-9 c.urb.

jps - 17 novembre 2016

8

Le volet commercial du DOO

- **Ordonnance (livre 1^{er} c.urb.) du 23 septembre 2015**

Le DOO précise les **objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal**.

Il définit les **localisations préférentielles des commerces (...)**

art. L. 141-16 c.urb.

Il **peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial** déterminant les **conditions d'implantation des équipements commerciaux** qui, du fait de leur **importance**, sont susceptibles d'avoir un **impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable (...)**

Le DAAC localise les **secteurs d'implantation périphérique** ainsi que les **centralités urbaines (...)** Il peut prévoir des **conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs** ainsi identifiés (...)

art. L. 141-17 c.urb.

jps - 17 novembre 2016

9



Les limites de la compétence des SCoT

jps - 17 novembre 2016

10



L'expression d'objectifs et d'orientations

Les autorisations d'exploitation commerciale doivent être compatibles avec les SCoT ; (...) à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les SCoT peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci **doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs** ; (...) en matière d'aménagement commercial, **s'il ne leur appartient pas**, sous réserve des dispositions applicables aux ZACom, **d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant des qualifications et procédures prévues par le code de commerce, ils peuvent fixer des orientations et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales** définis en considération des **exigences d'aménagement du territoire**, de **protection de l'environnement** ou de **qualité de l'urbanisme** ; (...) si de **tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme quantitative**, il appartient aux commissions d'aménagement commercial **non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale** qui leur sont soumis **aux énonciations des SCoT mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent** ;

jps - 17 novembre 2016

11

L'expression d'objectifs et d'orientations

- Considérant, d'une part, que le DOO comprend dans sa partie 2 " *Organiser le développement commercial à l'échelle du SCoT* " une orientation 2 visant à identifier les localisations préférentielles dédiées au " *grand commerce* ", soit, au regard des caractéristiques démographiques, les commerces dépassant le seuil de 500 m² de surface de vente, et une orientation 4 visant à définir les principes de développement en dehors des localisations préférentielles ;
- (...) l'orientation 2 d'une part, définit comme localisation préférentielle des grands commerces la " *centralité majeure* " de Chartres et les ZACom délimitées dans le document, d'autre part, admet les implantations et le développement de ces commerces dans les quartiers existants ou en devenir dans le tissu urbain dense ayant une fonction mixte, et enfin, interdit les nouveaux développements commerciaux soumis à autorisation ou avis (art. L.752 c.comm.) en dehors de ces secteurs, en raison de leur impact potentiel sur l'organisation territoriale, notamment en termes d'accès et de consommation foncière ;
- (...) l'orientation 4 prévoit une extension " *limitée* " des grands commerces existants comprise entre 20 et 50 pour cent de la surface de vente afin de permettre le bon fonctionnement des activités existantes ;
- (...) des objectifs ainsi exprimés, qui tendent à préciser l'implantation préférentielle des équipements commerciaux eu égard à leur taille en considération des exigences d'aménagement du territoire, et qui ne sauraient être regardées comme des dispositions impératives, pourraient être légalement inclus dans le SCoT sans que soient méconnues les dispositions législatives précitées, dès lors qu'ils constituaient des orientations générales d'organisation de l'espace préservant une appréciation de compatibilité par rapport aux objectifs ; (...)

CAA Nantes, 1^{er} juillet 2016, Sté Distribution Casino France et Immobilière Groupe Casino, n° 15NT00863
CAA Nantes, 1^{er} juillet 2016, Sté de Participation de de Placement, Sté Fructidor et Sté Cap West, n° 15NT00897

L'expression d'objectifs et d'orientations

- l'axe n° 2 du projet d'aménagement commercial durable du DAC consistant à conforter et renforcer les complémentarités et les équilibres à l'échelle du SCoT, qui vise notamment à " *renforcer la lisibilité de l'offre commerciale* ", n'est pas contradictoire avec le PADD du SCoT, qui prévoit notamment de maîtriser et d'adapter les pôles commerciaux périphériques de l'agglomération ; (...) cet axe n° 2 consiste en effet à développer certains pôles situés dans le cœur de l'agglomération en complémentarité avec le centre-ville de Chartres, à stabiliser les pôles situés dans la couronne périurbaine et les pôles situés dans la partie rurale du SCoT ; (...) les axes 3, 4 et 5 du projet d'aménagement commercial durable du même document, qui ont respectivement pour but de renforcer l'attractivité et la diversité de l'offre au cœur des centralités, de renforcer l'accessibilité multimodale aux pôles commerciaux et d'encadrer les équipements commerciaux sur le plan architectural et paysager, ne sont pas davantage contradictoires avec le PADD du SCoT, qui prévoit notamment dans son axe 1 de " *renforcer et moderniser les pôles de proximité et coeurs de villes et villages* " et de " *maîtriser et adapter les pôles commerciaux périphériques* " ; (...) si le commissaire-enquêteur a souligné que le SCoT reposait sur une logique d'équilibre entre l'est et l'ouest de l'agglomération dans laquelle le DAC ne s'inscrivait pas, ce document, dans sa version modifiée à la suite de l'enquête publique, en réponse à l'observation faite par le commissaire enquêteur, définit une ZACom sur le territoire de la commune d'Amilly, à l'ouest de l'agglomération chartreuse et ne porte ainsi pas atteinte aux équilibres définis lors de l'approbation du SCoT en matière de développement des pôles commerciaux ; que, dès lors, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les orientations définies par ce document portent atteinte à celles définies par le PADD ; (...) il suit de là que le moyen tiré de ce que la procédure de révision du SCoT devait être mise en œuvre n'est pas fondé et doit être écarté ; (...)

CAA Nantes, 1^{er} juillet 2016, Sté de Participation de de Placement, Sté Fructidor et Sté Cap West, n° 15NT00897

L'obligation de compatibilité avec le DOO du SCoT

- **L'autorisation d'exploitation commerciale (...) est compatible avec le DOO des SCoT (...).**
La CDAC prend en considération :
 1. en matière d'aménagement du territoire :
 - a. la **localisation** du projet et son **intégration urbaine** ;
 - b. la **consommation économe de l'espace**, notamment en termes de **stationnement** ;
 - c. l'effet sur l'**animation de la vie urbaine, rurale** (+ montagne et littoral) ;
 - d. l'effet du projet sur les **flux de transports** et son **accessibilité** par les **transports collectifs** et les **modes de déplacement les plus économes** en émission de dioxyde de carbone ;
 2. en matière de développement durable :
 - a. la **qualité environnementale** du projet, notamment du point de vue de la **performance énergétique**, du recours le plus large qui soit aux **énergies renouvelables** et à l'emploi de **matériaux ou procédés écoresponsables**, de la **gestion des eaux pluviales**, de l'**imperméabilisation des sols** et de la **préservation de l'environnement** ;
 - b. l'**insertion paysagère et architecturale** du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de **production locales** ;
 - c. les **nuisances de toute nature** que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche. (...)
 3. en matière de protection des consommateurs :
 - a. l'**accessibilité**, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;
 - b. la contribution du projet à la **revitalisation du tissu commercial**, notamment par la **modernisation** des équipements commerciaux existants et la **préservation des centres urbains** ;
 - c. la **variété de l'offre** proposée par le projet, notamment par le développement de **concepts novateurs** et la valorisation de **filières de production locales** ;
 - d. les **risques naturels, miniers et autres** auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la **sécurité des consommateurs**.
- À titre accessoire, la CDAC peut prendre en considération la **contribution du projet en matière sociale**.

art. L. 752-6 c.com.

L'obligation de compatibilité avec le DOO du SCoT

- Le DOG du SCoT de Charleville-Mézières, approuvé en novembre 2010, prévoit entre autres objectifs, le confortement du tissu commercial de proximité, le renforcement de la zone des Ayvelles, la réhabilitation et l'amélioration visuelle de ladite zone, et ne prohibe que l'extension des grandes surfaces alimentaires de Charleville-Mézières et Villers-Semeuse.
- Or, le projet en litige, situé dans la zone des Ayvelles qui vise à améliorer les locaux existants par la réalisation de locaux modernes et adaptés aux nouveaux concepts, qui ne prévoit que 50 m² de surface alimentaire supplémentaire, permettra de renforcer la zone des Ayvelles et de participer à l'attractivité du secteur en complétant l'offre des centres-villes.
- Par suite, la SCI Comgaly VS est fondée à soutenir que la CNAC a fait une appréciation erronée de la **compatibilité du projet** avec les orientations et objectifs du SCoT de Charleville-Mézières

jps - 17 novembre 2016

CAA Nancy, 9 juin 2016, SCI Comgaly VS, n° 15NC01755

L'obligation de compatibilité avec le DOO du SCoT

- le SCoT d'Arlysière définit la zone dite "Tétrapôle" comme pôle commercial de "niveau d'agglomération" impliquant notamment l'accessibilité par les transports collectifs et une gestion parcimonieuse du foncier ;
- la desserte de la zone dite Tétrapôle par les transports en communs est prévue et (...) l'impact de son absence à la date de l'autorisation contestée restera limité compte tenu de la spécialité du magasin en cause ;
- le DOG du SCoT limite l'extension de l'urbanisation à ce qui est déjà programmé dans les documents d'urbanisme, notamment pour la zone commerciale mixte de Tétrapôle ;
- si le schéma de secteur prévu par ce document n'a pas été adopté, l'urbanisation de la zone est en cours et le projet s'insère entre deux parcelles déjà construites ;
- le fait que les parkings n'opèrent pas de mutualisation avec les commerces voisins ne suffit pas à remettre en cause l'objectif de gestion parcimonieuse du foncier ;
- dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le projet serait incompatible avec le SCoT doit être écarté

jps - 17 novembre 2016

CAA Lyon, 27 septembre 2016, SAS La Boîte à Outils, n° 15LY00109

L'obligation de compatibilité avec le DOO du SCoT

- Le DOG du SCoT de la région rémoise approuvé le 3 décembre 1987 préconise " *le maintien et le renforcement d'une offre commerciale de proximité dans les centralités urbaines et rurales dans le domaine du commerce banal* ", et la consolidation du rôle de relais des bourgs centre par les projets d'implantation et d'extension.
- Le projet en litige, situé à l'entrée du bourg de Jonchery-sur-Vesle, s'inscrit dans les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ainsi qu'aux localisations préférentielles des commerces.
- Par suite, la CNAC n'a pas fait une appréciation erronée de la **compatibilité du projet** avec les orientations et objectifs du SCoT de la région rémoise.

jps - 17 novembre 2016

CAA Nancy, 3 novembre 2016, Sté Gaufrey, n° 16NC00062

L'obligation de compatibilité avec le DOO du SCoT

- Il appartient aux C(D)AC, non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des SCoT, mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs que les schémas définissent
- Les requérants soutiennent que le projet n'est pas compatible avec le SCoT Colmar Rhin Vosges dès lors que l'objectif énoncé dans le DOG du SCoT, de recherche d'une qualité architecturale pour les projets commerciaux ainsi que d'une bonne intégration paysagère avec des formes urbaines plus attractives, n'est pas respecté
- Toutefois, (...) le bâtiment sera construit à l'emplacement de l'actuel supermarché, en fond de terrain. La plantation de 90 arbres à haute tige et l'aménagement d'une haie doivent constituer un filtre végétal autour d'un bâtiment, qui sera construit avec des matériaux en verre, acier et aluminium pour lui donner un aspect de transparence et de sobriété des lignes. Par ailleurs, le bâtiment qui respecte la réglementation thermique en vigueur, intègre des systèmes de récupération des eaux de pluies et une pompe à chaleur. Par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité du projet contesté avec le SCoT doit être

jps - 6 octobre 2016

CAA Nancy, 6 octobre 2016, Sté Sadeff et Sté Surquoit, n° 15NC02015 et 15NC02016

L'obligation de compatibilité avec le DOO du SCoT

- les orientations 4.3.5 et 4.3.6 du SCoT du Grand Douaisis privilégient le développement alimentaire sur les pôles d'équilibre et les pôles intermédiaires de structuration et interdisent la création de nouveaux pôles de structuration commerciale ; (...) elles permettent également de faire évoluer le maillage alimentaire de proximité communale dans les pôles relais, lorsque les densifications démographiques le permettent, avec dans ce cas une localisation prioritaire en centre-bourg et, lorsque les ZAC ont été créées après l'approbation du SCoT, sur des zones commerciales structurées préexistantes
- si le projet vise à créer un supermarché d'une surface de vente de 2 000 m² dans la commune de Bugnicourt, portant le total des surfaces de vente de ce pôle relais à un niveau supérieur à celui de chacun des pôles intermédiaires de structuration d'Arleux et d'Aubigny-au-Bac, cette circonstance, compte tenu de l'évolution démographique de la commune de Bugnicourt, dont la population a augmenté depuis 1999, de la proximité du projet des lieux d'habitation et du centre-bourg et de la qualité de ses conditions d'accès, ne suffit pas à le rendre incompatible avec les orientations du SCoT du Grand Douaisis, dès lors que son implantation est prévue sur une ZAC qui préexistait à l'approbation de ce schéma ; (...) par suite, le motif tiré d'une incompatibilité du projet avec les orientations du SCoT du Grand Douaisis doit, dès lors, être écarté

jps - 17 novembre 2016

CAA Douai, 29 septembre 2016, SàRL Hurtevent, n° 15DA01670

L'obligation de compatibilité avec le DOO du SCoT

- le projet litigieux est situé dans le tissu aggloméré de la RD 313, à proximité d'une zone d'habitation et d'équipements publics, et que son terrain d'assiette ne présente pas de caractéristique naturelle remarquable et s'il n'est pas contesté par ailleurs que le projet est compatible avec le SCoT et est conforme au PLU, (...) toutefois (...) il existe deux pôles commerciaux situés à 1,5 km et 3 km le long de la rocade nord-est de la ville du Mans et que le projet renforce l'offre commerciale déjà importante dans cette partie de l'agglomération au détriment du centre-ville et du sud de l'agglomération ; (...) il n'est pas établi que la création de ce projet commercial serait justifiée par une augmentation de la population environnante (...) ; (...) l'entrée du centre commercial se fera à l'opposé du lotissement de la zone pavillonnaire de Coulaines sans qu'un cheminement piétonnier ne soit prévu pour ses habitants ; (...) en dépit du fait que le bâtiment sera implanté selon la société en fond de parcelle et qu'un écran d'arbres sera aménagé en limite de celle-ci, le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement (...) soulignait que *" le projet s'implantait sur un site propice aux vues lointaines "* induisant un *" effet vitrine "* depuis la RD 313 (...) ; (...) si le Conseil d'Etat a jugé le 17 janvier 2013, que la desserte par une seule ligne de transports en commun n'était pas à elle seule de nature à compromettre l'objectif de développement durable eu égard à *" l'importance moyenne du projet "*, la décision du 25 février 2015 souligne la proximité immédiate du projet de la jardinerie *" Truffaut "* dont l'installation est conditionnée par celle du supermarché, donnant de ce fait au projet de la société Sympadis une toute autre ampleur, difficilement compatible avec la faible fréquence de la seule ligne de bus desservant le site ; (...) par suite, et alors même que la société requérante a prévu certains équipements destinés à réduire l'imperméabilisation des sols engendrés par son projet, **la CNAC n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées (art. L. 752-6 c.comm.) en refusant de lui accorder l'autorisation sollicitée ; (...)**

jps - 17 novembre 2016

CAA Nantes, 26 octobre 2016, SAS Sympadis, n° 15NT01366

SCoT ET COMMERCE : jurisprudence 2016

Cour Administrative d'Appel de Nantes (5^{ème} chambre), 1^{er} juillet 2016, n° 15NT00863

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Les sociétés Distribution Casino France et l'Immobilière Groupe Casino ont demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler la délibération du 9 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire d'agglomération Chartres Métropole a approuvé le document d'aménagement commercial modifié et la modification n° 1 du schéma de cohérence territoriale intégrant le document d'aménagement commercial.

Par un jugement n° 1400495 du 30 décembre 2014, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 10 mars et 22 décembre 2015, les sociétés Distribution Casino France et l'Immobilière Groupe Casino, représentées par MeB..., demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 30 décembre 2014 ;
- 2°) d'annuler la délibération contestée du 9 décembre 2013 ;
- 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Chartres Métropole une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération contestée méconnaît les dispositions des articles L. 2121-12 et L. 2121-13 du code général des collectivités territoriales et la convocation des conseillers communautaires est irrégulière dès lors qu'il ne ressort pas de la procédure poursuivie que chaque membre du conseil communautaire a reçu la convocation à son domicile, ni que tous les membres présents lors de la séance du 9 décembre 2013, et notamment les représentants, ont pu prendre connaissance des rapports en temps utile, qu'il n'est pas établi que la convocation comportait un bordereau des pièces jointes, qu'en utilisant un système de plateforme dématérialisée, Chartres Métropole n'a pas rempli l'obligation qui lui incombe de fournir directement aux conseillers la convocation accompagnée des éléments d'information complémentaires et qu'elle n'établit pas que les documents étaient bien en ligne sur la plateforme dématérialisée ;
- la convocation des conseillers communautaires est irrégulière dès lors que le conseil communautaire n'a pas délibéré sur la transmission électronique des convocations et documents explicatifs avant la mise en place du dispositif ;
- la délibération contestée méconnaît les dispositions de l'article 14-5 de la directive services, de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme et du II de l'article L. 752-1 du code de commerce dès lors que la communauté d'agglomération Chartres Métropole a subordonné les implantations commerciales à la preuve de l'existence d'une nécessité économique en déduisant les zones de développement prioritaires à partir du niveau d'activité de l'offre commerciale du SCOT et du chiffre d'affaires généré par activité, que le document d'aménagement commercial ne se borne pas à fixer des objectifs mais édicte des prescriptions, en interdisant à certains endroits la création d'ensemble commerciaux de plus de 500 m² et en

limitant l'extension des magasins existants en dehors des zones d'aménagement commercial (ZACOM), et que la délimitation précise des zones par le DAC interfère sur la compétence des auteurs des plans locaux d'urbanisme ;

- l'identification de la ZACOM " Pôle ouest " est entachée d'erreur manifeste d'appréciation dès lors que les auteurs du DAC n'ont pas pris en compte les remarques du commissaire enquêteur relatives à la correspondance du périmètre de la ZACOM ouest avec le document graphique du PLU de la commune d'Amilly et à l'augmentation de la superficie des autres ZACOM en vue du maintien des équilibres, qu'elles ont obtenu l'autorisation de réaliser le projet, que le terrain délimité par le DAC modifié est en contradiction avec le principe d'aménagement déterminé pour la ZACOM, que cette délimitation du terrain ne permet ni la relocalisation de l'hypermarché Casino ni la restructuration du quartier de Lucé laissé vacant et empêche la réalisation de l'objectif de transfert-extension assigné par le DAC modifié ;
- la modification du DAC est entachée de détournement de pouvoir dès lors qu'elle a eu pour seul objectif, en retenant comme ZACOM " pôle ouest " Amilly un terrain voisin du terrain d'assiette de leur projet commercial, de faire échec à ce projet et au développement des communes de Lucé et d'Amilly, alors que leur terrain permettait une urbanisation cohérente ;
- la délibération contestée est illégale dès lors que la modification et l'approbation du DAC ont méconnu les réserves émises par le commissaire enquêteur, que les modifications des orientations en matière de développement commercial ne procèdent pas de l'enquête publique et qu'elles n'ont pas été en mesure de présenter des observations dans le cadre de cette enquête ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 juillet 2015, la communauté d'agglomération Chartes Métropole, représentée par MeC..., conclut au rejet de la requête et demande à la cour de mettre à la charge des sociétés requérantes le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés. Par ordonnance du 12 mai 2016, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la directive services n° 2006/123/CE du 15 novembre 2006 ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Piltant,
- les conclusions de M. Durup de Baleine, rapporteur public,
- et les observations de MeA..., représentant la société Distribution Casino France, et de MeC..., représentant la communauté d'agglomération Chartes Métropole.

1. Considérant que, par délibération du 11 avril 2013, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chartes Métropole a approuvé le projet de document d'aménagement commercial (DAC) et a prescrit la modification du schéma de cohérence territorial (SCOT) de l'agglomération chartraine en vue d'y intégrer ce document ; que, par délibération du 9 décembre 2013, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chartes Métropole a approuvé, à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 2 septembre au 1^{er} octobre

2013, le DAC modifié et son intégration dans le SCOT ; que les sociétés Distribution Casino France et l'Immobilière Groupe Casino relèvent appel du jugement du 30 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la légalité externe :

2. Considérant qu'au termes de l'article L.5211-1 du code général des collectivités territoriales : *“ Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent titre / Pour l'application des dispositions des articles (...) L.2121-12 (...) ces établissements sont soumis aux règles applicables aux communes de 3 500 habitants et plus s'ils comprennent au moins une commune de 3 500 habitants et plus (...) ”* ; qu'aux termes de l'article L.2121-12 du même code : *“ Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal (...) / Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (...) ”* ; qu'aux termes de l'article L.2121-13 du même code : *“ Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ”* ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions que **les convocations aux réunions du conseil municipal, accompagnées des notes explicatives de synthèse, doivent être envoyées aux conseillers municipaux à leur domicile personnel, sauf s'ils ont expressément fait le choix d'un envoi à une autre adresse, laquelle peut être la mairie, et qu'il doit être procédé à cet envoi en respectant un délai de cinq jours francs avant la réunion** ;

4. Considérant, d'une part, qu'il ressort des mentions du registre de la délibération contestée, que **la convocation à la séance du 9 décembre 2013 a été adressée aux élus siégeant au conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chartres Métropole le 3 décembre 2013, soit dans le respect du délai de cinq jours francs** prévu par l'article L.2121-12 du code général des collectivités territoriales ; que si les requérantes contestent que les convocations aient été faites dans les délais légaux, elles n'assortissent leurs allégations d'aucun élément circonstancié ; que par suite, ces allégations ne sauraient conduire à remettre en cause les mentions factuelles précises du registre des délibérations, qui, au demeurant, font foi jusqu'à preuve contraire ; qu'elles ne sont, dès lors, pas fondées à soutenir que le délai prévu par l'article L. 2121-12 aurait été méconnu ;

5. Considérant, d'autre part, que **ces convocations, adressées au domicile des élus ou à une autre adresse pour ceux ayant présenté une demande en ce sens, étaient accompagnées de l'ordre du jour, qui portait notamment sur l'“ approbation du document d'aménagement commercial (DAC) modifié suite à l'enquête publique et approbation de la modification n°1 du SCOT intégrant le DAC modifié ”** ; que **les convocations, adressées aux membres titulaires du conseil communautaire comme aux membres suppléants, étaient accompagnées de deux documents annexes intitulés “ rapport n° 6 ” et “ note de présentation des change-**

ments apportés au document d'aménagement commercial suite à l'enquête publique " tenant lieu de note explicative de synthèse, rappelant les étapes de la procédure d'élaboration et d'adoption du document d'aménagement commercial, les réserves faites par le commissaire enquêteur et les modifications apportées à ce document à la suite de l'enquête publique ; qu'il était, par ailleurs, indiqué dans la convocation que les pièces annexes étaient transmises via la plateforme de téléchargement de la communauté d'agglomération ; que la communauté d'agglomération justifie de ce que les documents en cause, parmi lesquels figuraient le document d'aménagement commercial, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur, étaient disponibles sur la plateforme de téléchargement préalablement à la séance du 9 décembre 2013 ; que, contrairement à ce que soutiennent les sociétés requérantes, ces documents, que les membres du conseil communautaire ont été mis à même de consulter, n'avaient pas à être joints à la convocation qui leur a été adressée, pas plus qu'un bordereau listant les pièces adressées aux conseillers communautaires, dont l'absence n'a, en outre, pas été de nature à nuire à l'information des conseillers communautaires ;

6. Considérant, enfin, qu'ainsi qu'il a été dit au point 4, les convocations à la séance du 9 décembre 2013 ont été adressées par courrier aux conseillers communautaires soit à leur domicile, soit, à leur demande, à une autre adresse ; que, si le courriel du 5 décembre 2013 adressé aux conseillers leur transmet par voie électronique le dossier du conseil communautaire dans son intégralité, cet envoi, qui est conforme à l'article 3 du règlement intérieur du conseil communautaire adopté le 28 janvier 2013 qui prévoit que " (...) L'envoi des convocations aux membres de l'assemblée peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix (...) ", n'a pas été de nature à priver les conseillers de l'information qui leur était utile pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le dossier qui leur était soumis ; qu'ainsi cet envoi était régulier, la circonstance qu'il n'aurait pas été conforme aux commentaires figurant dans des réponses ministérielles dépourvues de portée réglementaire, étant sans influence à cet égard ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de la méconnaissance des articles L.2121-12 et L.2121-13 du code général des collectivités territoriales doit être écarté dans toutes ses branches ;

Sur la légalité interne :

8. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.752-1 du code de commerce : " II. - Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial / Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces / La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public (...) " ; qu'aux termes de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme dans sa version alors applicable : " Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture,

d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services (...) / Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. / A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques / (...) Ils peuvent comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L.752-1 du code de commerce (...) " ; qu'aux termes de l'article R. 122-3 du même code : " Le document graphique du document d'aménagement commercial doit permettre d'identifier les terrains situés dans les zones d'aménagement commercial (...) " ;

9. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme qu'**à l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; qu'en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas, sous réserve des dispositions applicables aux zones d'aménagement commercial, d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant des qualifications et procédures prévues au titre V du livre VII du code de commerce, ils peuvent cependant fixer des orientations générales et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales, définis en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme ; que, par ailleurs, de tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme quantitative ;**

10. Considérant, d'une part, que **le document d'aménagement commercial comprend dans sa partie 2 " Organiser le développement commercial à l'échelle du SCOT " une orientation 2 visant à identifier les localisations préférentielles dédiées au " grand commerce ", soit, au regard des caractéristiques démographiques, les commerces dépassant le seuil de 500 m² de surface de vente, et une orientation 4 visant à définir les principes de développement en dehors des localisations préférentielles ; que l'orientation 2 d'une part, définit comme localisation préférentielle des grands commerces la " centralité majeure " de Chartres et les zones d'aménagement commercial (ZACOM) délimitées dans le document, d'autre part, admet les implantations et le développement de ces commerces dans les quartiers existants ou en devenir dans le tissu urbain dense ayant une fonction mixte, et enfin, interdit les nouveaux développements commerciaux soumis à autorisation ou avis au titre de l'article L.752 du code de commerce en dehors de ces secteurs, en raison de leur impact potentiel sur l'organisation territoriale, notamment en termes d'accès et de consommation foncière ; que l'orientation 4 prévoit une extension " limitée " des grands commerces existants comprise entre 20 et 50 pour cent de la surface de vente afin de permettre le bon fonctionnement des activités existantes ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus**

que des objectifs ainsi exprimés, qui tendent à préciser l'implantation préférentielle des équipements commerciaux eu égard à leur taille en considération des exigences d'aménagement du territoire, et qui ne sauraient être regardées comme des dispositions impératives, pouvaient être légalement inclus dans le schéma de cohérence territorial sans que soient méconnues les dispositions législatives précitées, dès lors qu'ils constituaient des orientations générales d'organisation de l'espace préservant une appréciation de compatibilité par rapport aux objectifs ;

11. Considérant, d'autre part, qu'en délimitant de manière précise les zones d'aménagement commercial sur le document graphique du document d'aménagement commercial, les auteurs de ce document n'ont ni méconnu la compétence des auteurs des plans locaux d'urbanisme ni méconnu les dispositions précitées ;

12. Considérant, enfin, qu'il ressort des pièces du dossier que, pour délimiter les zones d'aménagement commercial, les auteurs du document d'aménagement commercial en litige ne se sont fondés ni sur l'analyse de l'offre commerciale, ni sur une mesure de l'impact de l'offre commerciale sur les nouveaux projets de commerce mais sur des exigences d'aménagement du territoire, en prenant notamment en compte l'objectif de mixité des fonctions urbaines, les nuisances potentielles générées par l'implantation d'équipements commerciaux pour les habitations, les modalités de desserte des zones par les réseaux de transport ainsi que les opérations d'aménagement projetées sur d'autres communes de l'agglomération, et qu'ils ont également défini des orientations liées à la préservation de l'environnement et à la qualité de l'urbanisme dans ces zones ;

13. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le moyen tiré de ce que la délibération contestée méconnaît les dispositions précitées des articles L. 122-1 du code de l'urbanisme et L.752-1 du code de commerce n'est pas fondé et doit être écarté ;

14. Considérant, en deuxième lieu, que l'avis émis par le commissaire enquêteur au terme de l'enquête publique ne s'impose pas aux auteurs du document d'aménagement commercial ; que, si le commissaire enquêteur a assorti son avis favorable d'une réserve selon laquelle d'une part, le document d'aménagement commercial *“ devra comporter un périmètre pour la ZACOM Ouest inscrit dans les zones 1AUY des documents graphiques du PLU de la commune d'Amilly “*, et d'autre part, le dimensionnement du tracé pourra être corrigé pour tenir compte du maintien des équilibres actuels entre les zones, cet avis n'a pas eu pour effet de lier le conseil communautaire et ne peut dès lors être utilement invoqué pour fonder l'annulation de la délibération contestée ;

15. Considérant, en troisième lieu, que la circonstance que les sociétés requérantes ont obtenu l'autorisation de réaliser un nouvel ensemble commercial est sans incidence sur la légalité de la délibération contestée ;

16. Considérant, en quatrième lieu, que la circonstance que la délimitation de la zone d'aménagement commercial *“ Pôle ouest “* ne permet pas la réalisation du projet d'équipement commercial qu'elles souhaitent mener à bien sur le terrain dont le groupe Casino est propriétaire est sans incidence sur la légalité du document d'aménagement commercial ; qu'il ressort de ce document que ses auteurs ont entendu permettre, par la création de la zone *“ Pôle ouest “*, le transfert sur

le territoire de la commune d'Amilly d'une surface commerciale située sur le territoire de la commune voisine de Lucé, sans toutefois permettre l'extension de cette surface commerciale, afin de maintenir les équilibres au sein de l'agglomération en termes d'aménagement du territoire ; que la circonstance que les sociétés requérantes ne sont pas propriétaires des terrains situés à l'intérieur de la zone d'aménagement commercial " Pôle ouest " n'est pas davantage de nature à établir que la délimitation de cette zone d'aménagement commercial est entachée d'erreur manifeste d'appréciation ; que ce moyen doit être écarté ;

17. Considérant, en cinquième lieu, **qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la localisation de la zone d'aménagement commercial " Pôle Ouest " serait incohérente au regard du principe d'aménagement visant à permettre le transfert-extension de l'hypermarché existant sur le territoire de la commune de Lucé et la diversification modérée de l'offre commerciale dès lors que la zone en cause est située à 500 m du commerce existant ; que si les sociétés requérantes soutiennent qu'en ne localisant pas la ZACOM sur les terrains détenus par le groupe Casino, la communauté d'agglomération Chartes Métropole ne permettra pas à la commune de Lucé de restructurer le quartier sur le site libéré, elles ne l'établissent pas ;**

18. Considérant, en sixième lieu, **que les sociétés requérantes soutiennent que les modifications apportées au document d'aménagement commercial ne procèdent pas de l'enquête publique dès lors que le document d'aménagement commercial n'a pas retenu pour la ZACOM ouest un terrain assez grand, contrairement aux réserves du commissaire enquêteur ; que, toutefois, et ainsi qu'il a été dit au point 13, les auteurs du document ne sont pas liés par l'avis du commissaire enquêteur ; que, par ailleurs, la communauté d'agglomération Chartes Métropole fait valoir, sans être contredite, que la délimitation de la Zacom Pôle ouest a été portée à 14,5 ha environ afin de tenir compte de la réserve en question ;**

19. Considérant, en septième lieu, **que le moyen tiré de ce que les sociétés requérantes n'auraient pas été en mesure de présenter des observations dans le cadre de l'enquête publique n'est pas assorti de précisions suffisantes pour permettre au juge d'en apprécier le bien-fondé ;**

20. Considérant, en huitième et dernier lieu, **que si les sociétés requérantes soutiennent que la délimitation de la zone d'aménagement commercial " Pôle ouest " a pour objet de faire échec à leur projet d'extension d'un équipement commercial et au développement des communes de Lucé et d'Amilly, le détournement de pouvoir ainsi allégué ne ressort pas des pièces du dossier ;**

21. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés Distribution Casino France et l'Immobilière Groupe Casino ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la communauté d'agglomération Chartes Métropole, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme sollicitée par les sociétés Distribution Casino France et l'Immobilière Groupe Casino ; qu'il y a lieu de mettre à la

charge des sociétés Distribution Casino France et l'Immobilière Groupe Casino le versement d'une somme de 750 euros chacune à la communauté d'agglomération Chartes Métropole au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête des sociétés Distribution Casino France et l'Immobilière Groupe Casino est rejetée.

Article 2 : Les sociétés Distribution Casino France et l'Immobilière Groupe Casino verseront chacune à la communauté d'agglomération Chartes Métropole une somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Distribution Casino France, à la société l'Immobilière Groupe Casino et à la communauté d'agglomération Chartes Métropole.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Lenoir, président de chambre,
- M. Francfort, président-assesseur,
- Mme Piltant, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1^{er} juillet 2016.

Abstrats : 14-02-01-05-03 Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. Réglementation des activités économiques. Activités soumises à réglementation. Aménagement commercial. Règles de fond.

Cour Administrative d'Appel de Nantes (5^{ème} chambre), 1^{er} juillet 2016, n° 15NT00897

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

La société de Participation et de Placement, la société Fructidor et la société Cap West ont demandé au tribunal administratif d'Orléans d'annuler la délibération du 9 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire d'agglomération Chartes Métropole a approuvé le document d'aménagement commercial modifié et la modification n° 1 du schéma de cohérence territoriale intégrant le document d'aménagement commercial.

Par un jugement n° 1400448 du 30 décembre 2014, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande.

Procédure devant la cour :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 12 mars 2015, le 10 septembre 2015 et le 14 mars 2016, la société de Participation et de Placement, la société Fructidor et la société Cap West, représentées par MeB..., demandent à la cour :

- 1°) d'annuler le jugement du tribunal administratif d'Orléans du 30 décembre 2014 ;
- 2°) d'annuler la délibération contestée du 9 décembre 2013 ;
- 3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération Chartes Métropole une somme de 3 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que :

- la délibération contestée méconnaît les dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'urbanisme dès lors que la délimitation des zones d'aménagement commercial (ZACOM) sur les documents graphiques est imprécise et ne permet pas d'identifier les terrains, que la partie 4 du document délimite grossièrement les cinq ZACOM sur cinq documents graphiques différents, alors que l'identification cadastrale des parcelles aurait fait apparaître l'incohérence du périmètre de la zone de la Torche dont la surface est de 40,5 ha et non 23 ha ;
- elle méconnaît les dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable et du II de l'article L. 752-1 du code de commerce dès lors que le document d'aménagement commercial (DAC) modifié interdit, en dehors de certains secteurs, les nouveaux développements commerciaux soumis à autorisation ou à avis au titre de l'article L. 752 du code de commerce, alors que, le schéma de cohérence territorial (SCOT) ne doit comporter aucune norme prescriptive à l'exception des ZACOM ;
- elle est entachée d'erreur de fait dès lors que le DAC modifié mentionne une surface totale de la ZACOM la Torche de Barjouville de 23 ha, dont 15 ha pour le transfert du projet Leclerc et 8 ha vierges de toute construction, mais ne fait état ni de la surface 17,5 ha correspondant à la zone commerciale existante et incluse dans la ZACOM, ni de la parcelle n° 343 de la compagnie des marchés, d'une contenance de 3,2 ha ;
- elle est illégale dès lors que, les modifications portant atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durable (PADD), il convenait de mettre en oeuvre la procédure de révision du SCOT prévue par l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme et non celle de la modification prévue par l'article L. 122-14-1 du même code, que l'objectif 3 du document " renforcer l'attractivité et la diversité de l'offre au coeur des centralités et du tissu urbain mixte " ne s'inscrit pas dans l'axe 2 du PADD qui ne vise que la valorisation des pôles commerciaux de quartiers, de centres-villes et de centres-bourgs pour assurer leur maintien, que l'objectif 4 relatif à l'accessibilité multimodale aux pôles commerciaux ne s'inscrit pas dans l'axe 3 du PADD relatif à la maîtrise et l'adaptation des pôles commerciaux périphériques qui ne vise que le renforcement et la lisibilité des pôles existants, que les objectifs 3, 4 et 5 " encadrer les équipements commerciaux sur le plan

architectural et paysager afin qu'ils contribuent à améliorer l'image du territoire et la qualité des entrées de ville " n'étaient pas prévus par le PADD du SCOT approuvé en 2006 ;

- elle est illégale et le document modifié est entaché d'erreur manifeste d'appréciation dès lors qu'en créant un pôle à Barjouville, le DAC modifie les équilibres commerciaux actuels au détriment du pôle ouest et ne prend pas en compte les exigences d'aménagement du territoire, que l'objectif du SCOT est de maintenir l'équilibre existant caractérisé par un pôle commercial à l'ouest (Lucé-Amilly) et un à l'est (Chartres) de l'agglomération chartraine, alors que le document prévoit une polarité majeure à l'est (Chartres) et deux polarités secondaires au sud (Barjouville) et à l'ouest (Lucé-Amilly), qu'il en résultera un déséquilibre commercial permettant aux groupes Leclerc (ZACOM de la Torche) et Carrefour (ZACOM Plateau Nord-Est) d'étendre leurs activités alors que la ZACOM " Pôle ouest " est de taille plus modeste et grevée de multiples servitudes, que leur projet, connu des services de l'Etat et des collectivités publiques, est compromis, et que le DAC est contraire à l'esprit des réformes en cours, et notamment à l'article 10 de la loi Macron visant à assurer les conditions d'une concurrence équitable .

Par des mémoires en défense, enregistrés le 22 juillet et le 16 décembre 2015, la communauté d'agglomération Chartes Métropole, représentée par MeC..., conclut au rejet de la requête et demande à la cour de mettre à la charge solidaire des sociétés requérantes le versement d'une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient que les moyens soulevés par les sociétés requérantes ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 12 mai 2016, la clôture d'instruction a été fixée au même jour.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de commerce ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Piltant,
- les conclusions de M. Durup de Baleine, rapporteur public,
- et les observations de MeA..., représentant les sociétés requérantes, et de MeC..., représentant la communauté d'agglomération Chartes Métropole.

1. Considérant que, par délibération du 11 avril 2013, **le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chartes Métropole a approuvé le projet de document d'aménagement commercial (DAC) et a prescrit la modification du schéma de cohérence territorial (SCOT) de l'agglomération chartraine en vue d'y intégrer ce document** ; que, par délibération du 9 décembre 2013, **le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Chartes Métropole a approuvé, à l'issue de l'enquête publique qui s'est tenue du 2 septembre au 1^{er} octobre 2013, le DAC modifié et son intégration dans le SCOT** ; que les sociétés de Participation et de Placement, Fructidor et Cap West relèvent appel du jugement du 30 décembre 2014 par lequel le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande tendant à l'annulation de cette délibération ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R.122-3 du code de l'urbanisme : " (...) *Le document graphique du document d'aménagement commercial doit permettre d'iden-*

tifier les terrains situés dans les zones d'aménagement commercial délimitées en application de l'article L.122-1-9 (...) " ;

3. Considérant que **le document d'aménagement commercial comporte une description des cinq zones d'aménagement commercial qu'il définit ; que la description de chacune de ces zones en indique la surface, la commune dans laquelle elle est située et qu'une photographie aérienne mentionne le périmètre de la zone par un trait rouge ; que ces photographies permettent, compte tenu de leur échelle, d'identifier les terrains situés à l'intérieur de chaque zone, alors même que les références cadastrales ne figurent pas sur le document ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R.122-3 du code de l'urbanisme n'est pas fondé et doit être écarté ;**

4. Considérant qu'aux termes de l'article L.122-14 du code de l'urbanisme : "*I. - Le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une révision lorsque l'établissement public (...) envisage des changements portant sur : / 1° Les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables (...) "* ; qu'aux termes de l'article L.122-14-1 du même code : "*I. - Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des dispositions de l'article L.122-14, le schéma de cohérence territoriale fait l'objet d'une procédure de modification lorsque l'établissement public (...) envisage de modifier le document d'orientation et d'objectifs (...) "* ;

5. Considérant que **l'axe n° 2 du projet d'aménagement commercial durable du DAC consistant à conforter et renforcer les complémentarités et les équilibres à l'échelle du SCOT, qui vise notamment à " renforcer la lisibilité de l'offre commerciale ", n'est pas contradictoire avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCOT, qui prévoit notamment de maîtriser et d'adapter les pôles commerciaux périphériques de l'agglomération ; que cet axe n° 2 consiste en effet à développer certains pôles situés dans le coeur de l'agglomération en complémentarité avec le centre-ville de Chartres, à stabiliser les pôles situés dans la couronne périurbaine et les pôles situés dans la partie rurale du schéma de cohérence territoriale ; que les axes 3, 4 et 5 du projet d'aménagement commercial durable du même document, qui ont respectivement pour but de renforcer l'attractivité et la diversité de l'offre au coeur des centralités, de renforcer l'accessibilité multimodale aux pôles commerciaux et d'encadrer les équipements commerciaux sur le plan architectural et paysager, ne sont pas davantage contradictoires avec le PADD du SCOT, qui prévoit notamment dans son axe 1 de " renforcer et moderniser les pôles de proximité et coeurs de villes et villages " et de " maîtriser et adapter les pôles commerciaux périphériques " ; qu'enfin, si le commissaire-enquêteur a souligné que le SCOT reposait sur une logique d'équilibre entre l'est et l'ouest de l'agglomération dans laquelle le DAC ne s'inscrivait pas, ce document, dans sa version modifiée à la suite de l'enquête publique, en réponse à l'observation faite par le commissaire enquêteur, définit une zone d'aménagement commercial sur le territoire de la commune d'Amilly, à l'ouest de l'agglomération chartraine et ne porte ainsi pas atteinte aux équilibres définis lors de l'approbation du SCOT en matière de développement des pôles commerciaux ; que, dès lors, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que les orientations définies par ce document portent atteinte à celles définies par le PADD ; qu'il suit de là que le moyen tiré de ce que la procédure de révision du SCOT devait être mise en oeuvre n'est pas fondé et doit être écarté ;**

6. Considérant que **le document d'aménagement commercial indique que la zone d'aménagement commercial de " La Torche " comporte quinze hectares dédiés à l'implantation d'un futur centre commercial " Leclerc " et huit hectares destinées à l'implantation d'autres activités commerciales, soit au total vingt-trois hectares destinés à de nouveaux équipements commerciaux ;** que le moyen tiré de l'erreur de fait n'est pas fondé et doit être écarté ;

7. Considérant qu'aux termes de l'article L.752-1 du code de commerce : *" II. - Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial / Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces / La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public (...) "* ; qu'aux termes de l'article L.122-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : *" Les schémas de cohérence territoriale exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'agriculture, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services (...) / Pour mettre en oeuvre le projet d'aménagement et de développement durable retenu, ils fixent, dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Ils apprécient les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement. / A ce titre, ils définissent notamment les objectifs relatifs à l'équilibre social de l'habitat et à la construction de logements sociaux, à l'équilibre entre l'urbanisation et la création de dessertes en transports collectifs, à l'équipement commercial et artisanal, aux localisations préférentielles des commerces, à la protection des paysages, à la mise en valeur des entrées de ville et à la prévention des risques / (...) Ils peuvent comprendre un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L.752-1 du code de commerce (...) "* ;

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'urbanisme qu'à **l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ;** qu'en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas, sous réserve des dispositions applicables aux zones d'aménagement commercial, d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant des qualifications et procédures prévues au titre V du livre VII du code de commerce, ils peuvent fixer des orientations générales et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales, définis en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme ; que de tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme quantitative ;

9. Considérant, d'une part, que **le document d'aménagement commercial comprend dans sa partie 2 " Organiser le développement commercial à l'échelle du**

SCOT “ une orientation 2 visant à identifier les localisations préférentielles dédiées au “ grand commerce “, soit, au regard des caractéristiques démographiques, les commerces dépassant le seuil de 500 m² de surface de vente, et une orientation 4 visant à définir les principes de développement en dehors des localisations préférentielles ; que l’orientation 2 d’une part, définit comme localisation préférentielle des grands commerces la “ centralité majeure “ de Chartres et les zones d’aménagement commercial (ZACOM) délimitées dans le document, d’autre part, admet les implantations et le développement de ces commerces dans les quartiers existants ou en devenir dans le tissu urbain dense ayant une fonction mixte, et enfin, interdit les nouveaux développements commerciaux soumis à autorisation ou avis au titre de l’article L.752 du code de commerce en dehors de ces secteurs, en raison de leur impact potentiel sur l’organisation territoriale, notamment en termes d’accès et de consommation foncière ; qu’il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que l’objectif ainsi exprimé, qui tend à préciser l’implantation préférentielle des équipements commerciaux eu égard à leur taille en considération des exigences d’aménagement du territoire, et qui ne saurait être regardé comme des dispositions impératives, pouvait être légalement inclus dans le schéma de cohérence territorial sans que soient méconnues les dispositions législatives précitées, dès lors qu’il constituait des orientations générales d’organisation de l’espace préservant une appréciation de compatibilité par rapport aux objectifs ;

10. Considérant qu’il ne ressort pas des pièces du dossier que la création de la ZACOM de “ La Torche “ sur le territoire de la commune de Barjouville, au sud de l’agglomération chartraine, serait, en soi, de nature à remettre en cause le principe d’un aménagement équilibré entre l’est et l’ouest de l’agglomération chartraine contenu dans le SCOT de l’agglomération chartraine et notamment dans le PADD ; qu’il ressort notamment du rapport du commissaire enquêteur que “ l’arrivée d’un pôle commercial au sud à Barjouville ne devrait pas modifier fondamentalement les objectifs d’urbanisme et de développement à l’ouest sur le moyen et long terme “ ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que la création de la ZACOM de “ La Torche “ est contraire au parti d’aménagement retenu dans le SCOT et entachée d’erreur manifeste d’appréciation n’est pas fondé et doit être écarté ;

11. Considérant qu’il ressort des pièces du dossier que la surface de la ZACOM “ Pôle ouest “, située sur le territoire de la commune d’Amilly, est de 14,5 hectares ; que si les sociétés requérantes soutiennent que cette surface est insuffisante, au regard notamment des autres ZACOM, il ressort du DAC que ses auteurs ont entendu permettre, par la création de la zone “ Pôle ouest “, le transfert, sans extension, d’une surface commerciale située sur le territoire de la commune voisine de Lucé en vue de maintenir les équilibres au sein de l’agglomération en termes d’aménagement du territoire ; que la circonstance que la zone en cause, telle que définie dans le document, ne permet pas la réalisation du projet des sociétés requérantes est sans incidence sur la légalité de la délibération contestée ; que les sociétés requérantes ne peuvent utilement soutenir que la création d’une zone d’aménagement commercial trop peu étendue est de nature à créer un déséquilibre au niveau de l’offre commerciale, dès lors que l’article L.752-1 du code de commerce précité fait interdiction aux auteurs des documents d’aménagement commercial de délimiter les zones d’aménagement commercial

en fonction de l'analyse de l'offre commerciale existante et de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces ; que la circonstance que le document en litige serait contraire à l'esprit des réformes en cours est sans incidence sur la légalité de la délibération contestée ; que, par suite, le moyen tiré de ce que la délimitation de la ZACOM " Pôle ouest " est entachée d'erreur manifeste d'appréciation doit être écarté ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif d'Orléans a rejeté leur demande ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de la communauté d'agglomération Chartes Métropole, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme sollicitée par les sociétés requérantes ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de la société de Participation et de Placement, de la société Fructidor et de la société Cap West le versement à la communauté d'agglomération Chartes Métropole d'une somme de 500 euros chacune au même titre ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société de Participation et de Placement, de la société Fructidor et de la société Cap West est rejetée.

Article 2 : La société de Participation et de Placement, la société Fructidor et la société Cap West verseront chacune à la communauté d'agglomération Chartes Métropole une somme de 500 (cinq cents) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société de Participation et de Placement, à la société Fructidor, à la société Cap West et à la communauté d'agglomération Chartes Métropole.

Délibéré après l'audience du 10 juin 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Lenoir, président de chambre,
- M. Francfort, président-assesseur,
- Mme Piltant, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 1^{er} juillet 2016.

Abstrats : 14-02-01-05-03 Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. Réglementation des activités économiques. Activités soumises à réglementation. Aménagement commercial. Règles de fond.

Cour Administrative d'Appel de Nancy (1^{ère} chambre), 9 juin 2016, n° 15NC01755

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 5 août 2015, la SCI Comgaly VS, représentée par Me B..., demande à la cour d'annuler la décision du 3 juin 2015 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a refusé de l'autoriser à étendre de 3 900 m² un ensemble commercial comprenant un hypermarché Cora de 13 985 m² et une galerie marchande de 1 984 m² à Villers-Semeuse, d'enjoindre à la commission nationale de réexaminer sa demande dans un délai de quatre mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 4 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le projet ne détourne pas la clientèle des centres-villes ;
- le projet n'aggrave pas l'artificialisation des sols du site ;
- le projet est compatible avec le SCOT de Charleville-Mézières ;
- le projet a d'autres effets positifs au regard des critères et objectifs fixés par la loi.

Par un mémoire de production enregistré le 17 novembre 2015, la Commission nationale d'aménagement commercial a transmis les pièces de l'instruction.

Par un mémoire enregistré le 25 janvier 2016, la Commission nationale d'aménagement commercial conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est irrecevable dès lors que la SCI ne justifie pas de son existence juridique, de son intérêt à agir et des capacités et qualité de son représentant légal à ester en justice ;
- le projet méconnaît l'objectif d'aménagement du territoire en raison de la nature et de la composition du projet, de l'accessibilité et la visibilité du site d'implantation, l'absence de dialogue et de recherche de complémentarité avec les commerces de centre ville ;
- le projet a des effets négatifs en terme d'artificialisation des sols ;
- le projet n'est pas compatible avec les objectifs du SCOT de Charleville-Mézières.

Par des mémoires enregistrés les 1er avril et 4 mai 2016, la SCI Comgaly VS persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et soutient que :

- elle a intérêt à agir ;
- le gérant de la SCI a capacité et qualité pour agir.

Par un mémoire en intervention volontaire, enregistré le 10 mai 2016, la commune de Villers-Semeuse s'associe à la demande de la SCI Comgaly VS.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de commerce ;
- la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Steinmetz-Schies, premier conseiller,
- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,
- et les observations de Me A...pour la SCI Comgaly VS.

Considérant ce qui suit :

1. La commission d'aménagement commercial des Ardennes a, le 13 janvier 2015, refusé à la SCI Comgaly VS l'autorisation d'étendre de 3 900 m² la surface de vente d'un ensemble commercial comprenant un hypermarché à l enseigne " Cora " de 13 985 m² et une galerie marchande de 1 984 m² situés à Villers-Semeuse dans les Ardennes, par création, dans cette galerie marchande d'une moyenne surface non alimentaire de 1 600 m² de surface de vente et de 18 boutiques (de moins de 300 m² chacune) sur 2 300 m² de surface de vente totale étant précisé qu'une seule de ces boutiques, sur 50 m² de surface de vente, relève du secteur alimentaire. Ce projet s'établit dans la zone commerciale dite des Ayvelles, qui totalise plus de 32 000 m² de surface de vente, exploités par des enseignes nationales telles que But, Gemo vêtements, Intersport ou Vet'affaires.

2. La SCI Comgaly VS conteste la décision du 3 juin 2015 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a rejeté son recours et confirmé le refus d'autorisation d'extension qui lui avait été opposé le 13 janvier 2015 par la commission d'aménagement commercial des Ardennes.

Sur l'intervention de la commune de Villers-Semeuse :

3. La commune de Villers-Semeuse qui doit accueillir sur son territoire, la création de l'établissement litigieux, a intérêt à l'annulation de la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial. Son intervention volontaire peut être admise.

Sur les fins de non recevoir opposées à la requête de la SCI Comgaly VS :

4. La Commission nationale d'aménagement commercial soutient que la requête est irrecevable dès lors que la SCI Comgaly VS ne justifie pas de son existence juridique, de son intérêt à agir ni des capacités et qualité de son représentant légal à ester en justice.

5. Il ressort toutefois de l'instruction que la SCI Comgaly VS, immatriculée le 12 mai 2014 au registre du commerce et des sociétés, créée par la société dénommée Cora et la société Pacaly qui porte le projet en litige, est représentée, aux termes de ses statuts par un gérant qui a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes de gestion et d'administration que demande l'intérêt de la société. Par suite, la requête de la SCI Comgaly VS est recevable contrairement à ce que soutient la Commission nationale d'aménagement commercial qui, à l'occasion de l'instruction du recours, a été en mesure, comme en témoigne le dossier, de vérifier l'existence juridique de la société requérante, laquelle étant le porteur de projet a nécessairement intérêt pour agir contre la décision de refus qui lui a été opposée.

Sur la légalité de la décision du 3 juin 2015 :

6. Aux termes du troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 : " Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi ". Aux termes de l'article L. 750-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'éco-

nomie applicable au litige : “ Les implantations, extensions, transferts d’activités existantes et changements de secteur d’activité d’entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d’aménagement du territoire, de la protection de l’environnement et de la qualité de l’urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu’au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. / Dans le cadre d’une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l’évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d’achat du consommateur et à l’amélioration des conditions de travail des salariés “.

7. Il résulte de ces dispositions combinées que l’autorisation d’aménagement commercial ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet compromet la réalisation des objectifs prévus par la loi. Il appartient aux commissions d’aménagement commercial, lorsqu’elles se prononcent sur un projet d’exploitation commerciale soumis à autorisation en application de l’article L. 752-1 du code de commerce, d’apprécier la conformité de ce projet aux objectifs prévus à l’article 1er de la loi du 27 décembre 1973 et à l’article L. 750-1 du code de commerce, au vu des critères d’évaluation mentionnés à l’article L. 752-6 du même code. Cet article dans sa rédaction issue de la loi du 18 juin 2014 relative à l’artisanat, au commerce et aux petites entreprises applicable au litige prévoit que la commission départementale d’aménagement commercial prend en considération trois séries de critères liés à l’aménagement du territoire, au développement durable et à la protection des consommateurs. A titre accessoire, elle peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale. Lorsqu’elle est saisie, la Commission nationale d’aménagement commercial donne son appréciation sur la conformité du projet aux critères énoncés à l’article L. 752-6, qui se substitue à celle de la commission départementale.

S’agissant de l’appréciation de la commission en matière d’aménagement du territoire :

8. La SCI Comgaly VS conteste le motif de refus fondé sur les effets négatifs du projet sur l’animation de la vie locale. Elle fait valoir que l’extension projetée ne détournera pas la clientèle des centres-villes.

9. Aux termes de l’article L. 752-6 du code de commerce dans sa rédaction applicable, les commissions d’aménagement commercial, en matière d’aménagement du territoire, prennent en considération : “ a) la localisation du projet et son intégration urbaine ; / b) la consommation économe de l’espace, notamment en termes de stationnement ; / c) l’effet sur l’animation de la vie urbaine, rurale et dans les zone de montagne et du littoral ; / d) l’effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ; “.

10. La Commission nationale d’aménagement commercial a considéré que “ sous couvert de moderniser un ensemble commercial vieillissant et d’améliorer l’existant, le projet entraîne le triplement de la surface de vente de la galerie marchande, qui progresse de 1 984 m² à 5 884 m², qu’il double la surface de vente des seules boutiques qui passe de 1 984 m² à 4 284 m², avec la création de 18 nouvelles entités “ et que “ le projet, situé dans une vaste zone commerciale, bien desservi par le réseau routier et particulièrement bien visible et accessible à partir d’une autoroute (gratuite) avec

échangeur à proximité immédiate, fait craindre un détournement des consommateurs au détriment des centre-ville, en particulier de Villers-Semeuse et de Sedan “.

11. Il ressort de l’instruction que le projet en litige, relatif à un ensemble commercial existant ouvert en mars 1970, qui a reçu l’avis favorable des deux ministres consultés, prend place dans la zone à dominante commerciale des Aveyllles qui totalise plus de 32 000 m² de surface de vente, et permet d’asseoir le poids économique et commercial de Villers-Semeuse, dont une des rues les plus commerçantes entre partiellement dans le périmètre, de renforcer et compléter l’offre commerciale pour lutter contre l’évasion commerciale vers Reims (situé à une heure de voiture), et moderniser l’ensemble commercial par la création de 18 nouvelles boutiques renforçant le poids commercial de la galerie marchande, la faisant passer à 33 boutiques. Dans ces conditions, le projet en litige ne peut être regardé comme ayant pour objet de créer une zone commerciale nouvelle au détriment des commerces de centre-ville de la commune de Villers-Semeuse située à 2,4 km, de la commune de Charleville-Mézières située à 8 km. Le seul fait que le président de la chambre de commerce et d’industrie des Ardennes a déploré le manque de complémentarité ou de dynamique avec les commerces de centre-ville, et que le ministre du commerce a, tout en délivrant un avis favorable, observé que le projet pouvait faire craindre un détournement de la clientèle au détriment des centres-villes les plus proches ne suffit pas, compte tenu des circonstances sus décrites, à faire considérer que le projet porte atteinte à l’animation de la vie urbaine et rurale. Par suite, la commission nationale a fait une appréciation erronée de l’impact du projet sur l’animation de la vie urbaine et rurale.

S’agissant de l’appréciation de la commission nationale en matière de développement durable :

12. La société requérante conteste le motif de refus fondé sur l’artificialisation des sols du site.

13. Aux termes de l’article L. 752-6 du code de commerce dans sa rédaction applicable les commissions d’aménagement commercial, en matière de développement durable, prennent en considération : “ (...) / c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche (...). “.

14. Il ressort des pièces du dossier que le terrain d’assiette de l’ensemble commercial a une superficie totale de 118 108 m² et qu’il est imperméabilisé à 86 % avec des espaces verts représentant 15 925 m². Il ressort de l’instruction que le projet d’extension en litige s’inscrit dans les limites de l’assiette foncière de l’ensemble commercial existant, que l’imperméabilisation supplémentaire est négligeable (environ 3 %) et porte sur une bande de terre dénuée de toute qualité naturelle et paysagère, située en périphérie de la zone commerciale, le long de la route départementale 764. Par ailleurs, le projet intègre une amélioration du traitement des espaces laissés libres en périphérie du terrain afin de contribuer à l’amélioration visuelle de la zone commerciale. Enfin, la végétalisation du site s’accompagne de noues destinées à faciliter l’infiltration des eaux de ruissellement. Dans ces conditions, la SCI Comgaly VS est fondée à soutenir que la commission nationale a fait une appréciation erronée de l’impact du projet en matière d’artificialisation des sols.

S’agissant de l’appréciation de la commission sur la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SCOT de Charleville-Mézières :

15. La SCI Comgaly VS soutient que le projet ne contrevient pas aux objectifs du schéma de cohérence territoriale de Charleville-Mézières dès lors qu'il n'emporte pas de consommation d'espace supplémentaire, est situé en zone urbaine dédiée au commerce et est conforme au schéma de développement commercial des Ardennes.

16. Aux termes de l'article L. 752-6 du code de commerce dans sa version applicable : *“ I.-L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1 est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale (...) / “.*

17. Il appartient aux commissions d'aménagement commercial non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. (CE 12 décembre 2012 n° 353496).

18. Le document d'orientations générales du SCOT de Charleville-Mézières, approuvé en novembre 2010, prévoit entre autres objectifs, le confortement du tissu commercial de proximité, le renforcement de la zone des Ayvelles, la réhabilitation et l'amélioration visuelle de ladite zone, et ne prohibe que l'extension des grandes surfaces alimentaires de Charleville-Mézières et Villers-Semeuse. Or, le projet en litige, situé dans la zone des Ayvelles qui vise à améliorer les locaux existants par la réalisation de locaux modernes et adaptés aux nouveaux concepts, qui ne prévoit que 50 m² de surface alimentaire supplémentaire, permettra de renforcer la zone des Aveyelles et de participer à l'attractivité du secteur en complétant l'offre des centres-villes. Par suite, la SCI Comgaly VS est fondée à soutenir que la commission nationale a fait une appréciation erronée de la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SCOT de Charleville-Mézières.

19. Il résulte de tout ce qui précède que la SCI Comgaly VS est fondée à demander l'annulation de la décision attaquée.

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Aux termes de l'article L. 911-2 du code de justice administrative : *“ Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé. “.*

21. Le présent arrêt implique nécessairement que la commission nationale procède à un nouvel examen de la demande de la SCI Comgaly VS dont elle se trouve à nouveau saisie. Il y a lieu d'enjoindre un tel réexamen dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

22. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *“ Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie*

perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ".

23. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat le versement à la SCI Comgaly VS d'une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par ladite société au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D É C I D E :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Villers-Semeuse est admise.

Article 2 : La décision de la Commission nationale d'aménagement commercial du 3 juin 2015 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint à la Commission nationale d'aménagement commercial de réexaminer la demande de la SCI Comgaly VS dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêt.

Article 4 : L'Etat versera à la SCI Comgaly VS une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SCI Comgaly VS, à la Commission nationale d'aménagement commercial et à la commune de Villers-Semeuse.

Abstrats : 14-02-01-05-02-02 Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. Réglementation des activités économiques. Activités soumises à réglementation. Aménagement commercial. Procédure. Commission nationale d'aménagement commercial.

Cour Administrative d'Appel de Lyon (1^{ère} chambre), 27 septembre 2016, n° 15LY00109

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 13 janvier 2015 et des mémoires enregistrés le 25 mars 2015, le 21 juillet 2015 et le 19 août 2015, la SAS La Boîte à Outils demande à la Cour :

- 1°) d'annuler la décision n° 2310 T-2318 T-2319 T du 1er octobre 2014 par laquelle la commission nationale d'aménagement commercial a autorisé la société Euro Dépôt Immobilier à créer un magasin de bricolage à l enseigne "Brico Dépôt" d'une surface de vente de 7 250 m² à Tournon (Savoie) ;
- 2°) de mettre une somme de 5 000 euros à la charge de l'Etat au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le paragraphe de la demande d'autorisation consacré à la présentation des magasins concurrents comporte des erreurs et ne dresse pas la liste exhaustive des magasins présents dans la zone de chalandise ; 13,5 % des surfaces commerciales ne sont pas mentionnées ;
- le projet n'est pas compatible avec le SCOT qui définit la zone dite "Tétrapôle" comme pôle commercial de "niveau d'agglomération" impliquant notamment l'accessibilité par les transports collectifs et une gestion parcimonieuse du foncier et qui devait être couverte par un schéma de secteur qui n'a pas été adopté ;
- le projet ne contribue pas à l'animation de la vie urbaine d'Albertville et de son agglomération, les magasins existants situés dans le secteur du bricolage répondant aux besoins des consommateurs ; le magasin projeté sera isolé des centres villes ;
- le projet n'est pas suffisamment desservi par la rue du bois de l'île qui est une voie étroite, sans trottoir ni pistes cyclables et ne disposant d'aucun marquage au sol, ni balisage, alors qu'il n'existe pas de certitude quant à la réalisation des travaux d'aménagement projetés ;
- il existera un conflit d'usage entre les véhicules de la clientèle et ceux de livraison et la voie de contournement de la parcelle, dédiée aux livraisons, prévue au nord, est une voie actuellement à l'état de chemin forestier impraticable ;
- le projet n'est desservi ni par les transports en commun ni par une piste cyclable ;
- l'effet sur les flux de transport sera négatif compte tenu de l'ampleur de la zone de chalandise ;
- le projet entraîne une imperméabilisation importante de terrains ;
- le projet est situé dans une zone inondable, implique un remblai important et ses accès seront inondés en cas de crue.

Par des mémoires enregistrés le 2 mars 2015, le 29 juin 2015 et le 3 août 2015 la société Euro Dépôt Immobilier conclut au rejet de la requête et demande qu'une somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la SAS La Boîte à Outils au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par la SAS La Boîte à Outils ne sont pas fondés.

La commission nationale d'aménagement commercial a produit des pièces, enregistrées le 30 janvier 2015.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Vaccaro-Planchet,

- les conclusions de M. Vallecchia, rapporteur public,
- et les observations de Me A...pour la SAS La Boîte à Outils, ainsi que celles de Me B...pour la société Euro Dépôt Immobilier.

1. Considérant que par une décision du 16 mai 2014, la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie a autorisé la société Euro Dépôt Immobilier à créer un magasin de bricolage à l'enseigne "Brico Dépôt" d'une surface de vente de 7 250 m² à Tournon ; que, par une décision du 1er octobre 2014 la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté les recours formés contre cette décision, notamment par la SAS La Boîte à Outils et a délivré l'autorisation de créer ce commerce à la société Euro Dépôt Immobilier ; que la SAS La Boîte à Outils demande l'annulation de cette décision de la commission nationale d'aménagement commercial ;

2. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article R. 752-7 du code de commerce, dans leur rédaction alors applicable : " La demande est accompagnée : / 1° D'un plan indicatif faisant apparaître la surface de vente des commerces ; / 2° Des renseignements suivants : / a) Délimitation de la zone de chalandise du projet, telle que définie à l'article R. 752-8, et mention de la population de chaque commune comprise dans cette zone ainsi que de son évolution entre les deux derniers recensements authentifiés par décret ; / b) Desserte en transports collectifs et accès pédestres et cyclistes ; / c) Capacités d'accueil pour le chargement et le déchargement des marchandises. / II.- La demande est également accompagnée d'une étude destinée à permettre à la commission d'apprécier les effets prévisibles du projet au regard des critères prévus par l'article L. 752-6. Celle-ci comporte les éléments permettant d'apprécier les effets du projet sur : / 1° L'accessibilité de l'offre commerciale ; / 2° Les flux de voitures particulières et de véhicules de livraison ainsi que sur les accès sécurisés à la voie publique ; / 3° La gestion de l'espace ; / 4° Les consommations énergétiques et la pollution ; 5° / Les paysages et les écosystèmes. (...) " ;

3. Considérant que ces dispositions n'imposent pas au pétitionnaire de dresser la liste exhaustive des magasins concurrents présents dans la zone de chalandise ; que même à supposer, comme le soutient la société requérante, que le dossier de demande comporte des erreurs et omissions dans le recensement des surfaces de vente concurrentes représentant au total 13,5 % de ces surfaces, cette circonstance ne suffit pas à établir qu'en l'espèce l'appréciation de la Commission nationale aurait été faussée ou qu'elle ne se serait pas prononcée en toute connaissance de cause ;

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme alors en vigueur : " Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres-villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le

respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire. “ ; qu'aux termes de l'article L. 752-1 du code de commerce, dans sa rédaction alors applicable : “ (...) II.-Les schémas prévus au chapitre II du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme peuvent définir des zones d'aménagement commercial. / Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces. / La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au schéma de cohérence territoriale par délibération de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 du code de l'urbanisme. (...) “ ;

5. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 122-1-1 et suivants du code de l'urbanisme qu'à **l'exception des cas limitativement prévus par la loi dans lesquels les schémas de cohérence territoriale peuvent contenir des normes prescriptives, ceux-ci, avec lesquels les autorisations délivrées par les commissions d'aménagement commercial doivent être compatibles, doivent se borner à fixer des orientations et des objectifs ; qu'en matière d'aménagement commercial, s'il ne leur appartient pas, sous réserve des dispositions applicables aux zones d'aménagement commercial, d'interdire par des dispositions impératives certaines opérations de création ou d'extension relevant des qualifications et procédures prévues au titre V du livre VII du code de commerce, ils peuvent fixer des orientations générales et des objectifs d'implantations préférentielles des activités commerciales, définis en considération des exigences d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti ; que si de tels objectifs peuvent être pour partie exprimés sous forme quantitative, il appartient aux commissions d'aménagement commercial non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent ;**

6. Considérant que **le schéma de cohérence territoriale (SCOT) d'Arlysière définit la zone dite “Tétrapôle” comme pôle commercial de “niveau d'agglomération” impliquant notamment l'accessibilité par les transports collectifs et une gestion parcimonieuse du foncier ; que la desserte de la zone dite Tétrapôle par les transports en communs est prévue et que l'impact de son absence à la date de l'autorisation contestée restera limité compte tenu de la spécialité du magasin en cause ; que le document d'orientation générale du SCOT limite l'extension de l'urbanisation à ce qui est déjà programmé dans les documents d'urbanisme, notamment pour la zone commerciale mixte de Tétrapôle ; que si le schéma de secteur prévu par ce document n'a pas été adopté, l'urbanisation de la zone est en cours et le projet s'insère entre deux parcelles déjà construites ; qu'enfin, le fait que les parkings n'opèrent pas de mutualisation avec les commerces voisins ne suffit pas à remettre en cause l'objectif de gestion parcimonieuse du foncier ; que, dans ces conditions, le moyen tiré de ce que le projet serait incompatible avec le SCOT doit être écarté ;**

7. Considérant que si la société requérante soutient que l'équipement commercial de

la zone de chalandise est suffisant pour satisfaire les besoins des consommateurs locaux, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que la commission nationale n'avait pas à prendre en compte un tel critère ; que, dès lors et en tout état de cause, le moyen doit être écarté comme inopérant ;

8. Considérant que le seul fait que le projet, qui doit être implanté au sein d'une zone d'activité et à proximité d'un ensemble commercial n'est pas situé en centre-ville, ne saurait suffire à le faire regarder comme ayant des effets néfastes sur l'animation de la vie locale ;

9. Considérant que si la rue du bois de l'île, qui dessert le projet, est une voie sans trottoir ni piste cyclable ni marquage au sol, le projet prévoit différents aménagements de cette voie, laquelle n'apparaît pas inadaptée à l'usage qui résultera de l'autorisation contestée ; que le "conflit d'usage" invoqué entre les véhicules de la clientèle et ceux de livraison n'est pas avéré, alors notamment que le projet prévoit l'aménagement d'une voie de contournement de la parcelle dédiée aux livraisons ;

10. Considérant, en tout état de cause, qu'une desserte du projet par les transports en commun et l'aménagement d'une piste cyclable sont prévus ;

11. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier de la demande d'autorisation, que le projet va générer un flux d'environ 500 à 600 véhicules par jour en semaine, et d'environ 1000 à 1200 véhicules le samedi, ce qui représente une augmentation de 5 à 10 % du trafic sur la D 1090 ; que rien ne permet de dire que cette augmentation modérée du trafic ne pourra être absorbée par les axes routiers de la zone de chalandise ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le projet doit s'implanter sur une parcelle de 19 711 m² ; que la surface de vente envisagée représente 7 250 m², tandis que 3 440 m² seront végétalisés par des noues, des bosquets et des arbres de haute tige ; qu'au vu de ces éléments, rien ne permet de regarder le projet comme étant de nature à entraîner une imperméabilisation des sols présentant un risque particulier ;

13. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que si le projet est situé en zone inondable du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la Haute Combe de Savoie, ce plan autorise notamment la construction de bâtiments d'activités dans les zones d'activités existantes matérialisées sur les plans de zonage et impose la réalisation d'une étude préalable de vulnérabilité des ouvrages et de mise en sécurité des personnes pour tout projet, que le dossier de demande de la société Euro Dépôt Immobilier, dont le projet est situé au sein de la zone d'activités existante du "Tétrapôle", respecte la règle "hors d'eau" prescrite par le PPRI, une surélévation d'un mètre du bâtiment étant prévue, et comporte une étude de vulnérabilité et une étude de mise en sécurité qui prennent en compte ce risque d'inondation, sans qu'une attestation de la structure intercommunale gestionnaire de la digue soit requise au stade de l'autorisation d'exploitation commerciale ; que, dans ces conditions, le moyen selon lequel le projet méconnaîtrait l'objectif de développement durable doit être écarté ;

14. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SAS La Boîte à Outils n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission nationale d'aménagement commercial du 1er octobre 2014 ;

15. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée par la SAS La Boîte à Outils soit

mise à la charge de la société Euro Dépôt Immobilier qui n'est pas partie perdante dans la présente instance ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre la somme de 1 500 euros à la charge de la SAS La Boîte à Outils au titre des frais exposés par la société Euro Dépôt Immobilier à l'occasion du litige ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de la SAS La Boîte à Outils est rejetée.

Article 2 : La SAS La Boîte à Outils versera une somme de 1 500 euros à la société Euro Dépôt Immobilier au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Euro Dépôt Immobilier, à la SAS La Boîte à Outils et à la commission nationale d'aménagement commercial.

Délibéré après l'audience du 6 septembre 2016 à laquelle siégeaient :

- M. Boucher, président de chambre,
- M. Gille, président-assesseur,
- Mme Vaccaro-Planchet, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 27 septembre 2016.

Abstrats : 14-02-01-05 Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. Réglementation des activités économiques. Activités soumises à réglementation. Aménagement commercial.

14-02-01-05-02-02 Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. Réglementation des activités économiques. Activités soumises à réglementation. Aménagement commercial. Procédure. Commission nationale d'aménagement commercial.

Cour Administrative d'Appel de Nancy (1^{ère} chambre), 3 novembre 2016, n° 16NC00062

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 14 janvier 2016, la société Gaufrey, représentée par Me B..., demande à la cour d'annuler la décision du 8 octobre 2015 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a autorisé la société Distrivesle à créer un ensemble commercial de 3 565 m² à Jonchery-sur-Vesle et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le dossier présenté devant la commission nationale était insuffisant ;
- le projet n'est pas compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région rémoise ;
- la décision est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation au regard du critère d'aménagement du territoire en ce qui concerne l'intégration urbaine du projet, la consommation excessive de l'espace, l'animation de la vie rurale et urbaine, le risque de création d'une friche commerciale et l'accessibilité du site ;
- la décision est entachée d'erreur manifeste d'appréciation au regard du critère de développement durable en ce qui concerne l'insertion paysagère du projet dans son environnement ;
- le projet ne respecte pas l'objectif de protection des consommateurs.

Par un mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2016, la société Distrivesle, représentée par MeA..., conclut au rejet de la requête et demande le versement par la société Gaufrey d'une somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale contenait les documents faisant état de la validation du projet d'aménagement routier par l'Etat et par le conseil municipal ;
- le projet est compatible avec les orientations du SCOT de la région rémoise ;
- le projet respecte l'ensemble des critères prévus par les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce en termes d'aménagement du territoire et de développement durable ;
- le projet va permettre de diversifier l'offre proposée aux consommateurs.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rees, premier conseiller,
- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,
- et les observations de MeB..., pour la société Gaufrey, ainsi que celles de MeA..., pour la société Distrivesle.

Considérant ce qui suit :

1. La société Distrivesle, qui exploite actuellement un supermarché de 897 m² dans la

commune de Jonchery-sur-Vesle, a présenté le 5 janvier 2015 à la commission départementale d'aménagement commercial une demande d'agrandissement et de déplacement de ce supermarché. Le projet consiste en la création, 300 mètres plus loin, d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 565 m², répartie sur deux bâtiments et comprenant un supermarché d'une surface de vente de 2 495 m² avec une galerie marchande de 190 m², trois magasins d'une surface de vente de 880 m² et un point permanent de retrait par la clientèle d'achats commandés par voie télématique de 302 m². La commission départementale d'aménagement commercial a, par une décision du 7 mai 2015, autorisé ce projet.

2. Le 29 juin 2015, la société Gaufrey a formé un recours préalable contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial auprès de la commission nationale d'aménagement commercial.

3. La société Gaufrey conteste la décision du 8 octobre 2015 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a rejeté son recours et a confirmé l'autorisation du projet de la société Distrivesle.

Sur la légalité de la décision du 8 octobre 2015 :

Sur la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial :

4. La société Gaufrey soutient que le dossier présenté devant la Commission nationale d'aménagement commercial était incomplet et qu'il n'a pas permis aux membres de prendre une décision en toute connaissance de cause.

5. Aux termes de l'article R. 752-6 du code de commerce : " la demande est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants : (...) 4° Effets du projet en matière d'aménagement du territoire : Le dossier comprend une présentation des effets du projet sur l'aménagement du territoire, incluant les éléments suivants : (...) g) En cas d'aménagements envisagés de la desserte du projet : tous documents garantissant leur financement et leur réalisation effective à la date d'ouverture de l'équipement commercial ; (...) ".

6. La société Distrivesle a produit en cours d'instruction une note complémentaire n° 103/15 indiquant que le projet nécessite l'aménagement d'un carrefour giratoire et d'une bretelle d'accès à la RN 31. Si la société Gaufrey fait grief au demandeur de ne pas avoir fourni l'accord de l'Etat et de la commune, il ressort dudit dossier que la société Leclerc s'est engagée, par courrier du 14 janvier 2015, à réaliser, aux frais de la société Distrivesle, le rond-point desservant le centre commercial, la bretelle d'accès à la RN 31 vers Fismes et un chemin piétonnier. En outre, notamment par une délibération du 9 septembre 2015 jointe au dossier de demande, le conseil municipal de Jonchery-sur-Vesle a confirmé qu'il autorisait la création tant du giratoire sur l'ancienne RN 31 déclassée en voie communale, que de la bretelle de raccordement à la RN 31, sur un terrain appartenant à la commune. Par suite, il ressort des pièces du dossier que les éléments fournis par le pétitionnaire et complétés au cours de l'instruction ont comporté des documents garantissant la réalisation effective de ces aménagements et ont permis à la Commission nationale de disposer des informations suffisantes pour lui permettre d'examiner la demande d'autorisation en connaissance de cause.

Sur le bien fondé de la décision contestée :

7. Aux termes du troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 : " Les

pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi ". Aux termes de l'article L. 750-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie applicable au litige : " Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. / Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés " .

8. Selon les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises dans sa rédaction applicable au litige, la commission départementale d'aménagement commercial prend en considération trois séries de critères liés à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection des consommateurs. A titre accessoire, elle peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale. Lorsqu'elle est saisie, la Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6, qui se substitue à celui de la commission départementale.

9. Il résulte de ces dispositions combinées que l'autorisation d'aménagement commercial ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet compromet la réalisation des objectifs prévus par la loi. Il appartient aux commissions d'aménagement commercial, lorsqu'elles se prononcent sur un projet d'exploitation commerciale soumis à autorisation en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, d'apprécier la conformité de ce projet aux objectifs prévus à l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 et à l'article L. 750-1 du code de commerce, au vu des critères d'évaluation mentionnés à l'article L. 752-6 du même code.

Sur le critère de l'aménagement du territoire :

10. La société société Gaufrey fait grief au projet de ne pas être inséré dans le tissu urbain existant, de conduire à une consommation excessive de l'espace, de ne pas participer à l'animation de la vie urbaine et rurale, de risquer de créer une friche commerciale. Elle fait également valoir qu'il est de nature à influencer négativement sur les flux de véhicules et sur " l'accessibilité piétons " dès lors qu'il ne comporte pas une analyse de l'ensemble des aménagements nécessaires à la desserte routière du projet, ni d'engagement de prolongation des chemins piétonniers nécessaires et qu'il ne sera pas desservi par les transports en commun.

11. Aux termes de l'article L. 752-6 du code de commerce relatif à ce critère, la commission prend en considération :

" a) La localisation du projet et son intégration urbaine ;

- b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;
- c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;
- d) L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ; “.

12. Le projet litigieux porte transfert d'un magasin à l'enseigne E. Leclerc d'une surface de vente de 897 m² (ouvert en 1992 et exploité sous cette enseigne depuis 2009), actuellement enclavé entre une zone d'habitats pavillonnaires, une zone d'activités, une route et une forêt, sur un terrain plus vaste, éloigné de 300 m de sa localisation actuelle, de façon à permettre la création d'un ensemble commercial d'une surface totale de 3 565 m², comportant deux bâtiments. Le bâtiment A, à prédominance alimentaire, doit accueillir un supermarché “ E. Leclerc “ de 2 495 m² et une galerie marchande de 190 m². Le bâtiment B, mixte, doit accueillir une boutique de presse, une boulangerie et une parapharmacie ou une animalerie. Un “ drive “ de trois pistes doit aussi être mis en place.

13. D'une part, le projet, situé en entrée de ville Est de l'agglomération de Jonchery-sur-Vesle, en continuité du bâti existant, à quelques centaines de mètres de l'implantation actuelle, ne modifiera pas sa fonction de supermarché alimentaire de proximité de la zone d'habitat pavillonnaire distante d'environ 300 mètres du nouvel ensemble commercial. Par suite, le moyen tiré de ce qu'il n'est pas intégré au tissu urbain existant, ne peut être accueilli.

14. D'autre part, le projet prend place dans une zone destinée à l'implantation des constructions liées à des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services. Si le terrain d'assiette du projet a une superficie de 41 894 m² pour une surface de vente de 3 565 m², le projet, situé en entrée de ville, à l'intérieur des limites urbaines, n'empiète pas sur l'activité agricole principalement localisée au sud de la RN 31. En outre, l'emprise au sol du parc de stationnement n'excède pas 71 % de la surface de l'ensemble commercial, ratio inférieur aux exigences de la loi, et il prévoit une végétalisation de la zone ainsi que la mise en place de bassins de rétention. Dans ces conditions, l'emplacement du projet n'entraîne pas une consommation excessive de l'espace.

15. Par ailleurs, contrairement à ce que soutient la société requérante, le projet conserve un caractère de magasin de proximité pour les habitants de la zone de chalandise, crée et renforce l'animation de la zone grâce à la diversification des produits proposés dans l'ensemble commercial, et vise à réduire le phénomène d'évasion vers les autres pôles commerciaux de Reims et de Fismes afin de fixer la clientèle sur place. De plus, il ne concurrence pas les commerces du centre ville. Si la société requérante fait grief au projet de risquer de créer une friche commerciale à l'emplacement du magasin d'origine, il ressort du dossier d'instruction de la demande que le président de la société Distrivesle a fait une proposition de rachat, qui, si elle n'était pas acceptée, conduirait la société à maintenir une offre commerciale sur le site en créant un magasin de bricolage.

16. Enfin, il résulte de l'instruction que le projet sera desservi par des modes de déplacements alternatifs. Ainsi, la société s'est engagée à prolonger les aménagements piétonniers existants sur l'ancienne RN 31 jusqu'au site d'implantation de l'ensemble commercial, et à aménager un cheminement pour piétons et cyclistes. Par ailleurs, l'ancienne RN 31, permet de sécuriser les accès au nouveau centre commercial avec

l'aménagement envisagé d'un giratoire comportant une bretelle de raccordement dont la maîtrise d'ouvrage a été transférée de la commune à la société Distrivesle par convention du 29 octobre 2015.

17. Il résulte de ce qui précède que la société Gaufrey n'est pas fondée à soutenir que la Commission nationale a fait une appréciation erronée en matière d'aménagement du territoire.

Sur le critère du développement durable :

18. La société Gaufrey soutient que le projet en litige, situé sur un promontoire avec vue sur la vallée de la Vesle, va créer un linéaire d'entrée de ville et qu'aucune mesure particulière n'a été prise pour assurer son intégration paysagère.

19. A ce titre, la commission prend en considération, selon l'article L. 752-6 du code de commerce :

- " a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;
- b) L'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales (...) “.

20. Si, à proximité du projet est répertoriée une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, celle-ci est séparée de la partie urbanisée de la commune par une voie ferrée. Par ailleurs, aucun site d'un point de vue environnemental n'est répertorié sur le terrain d'assiette même du projet qui ne se situe pas directement dans la vallée de la Vesle. Le parti architectural retenu est de conserver une harmonie entre les différents bâtiments, avec des lignes sobres et épurées, tout en maintenant plus de la moitié du terrain d'assiette en espaces verts. L'utilisation de végétations basses, de plantes couvrantes permettent à cet égard d'assurer un verdissement permanent. Par suite, la société Gaufrey n'est pas fondée à soutenir que la Commission nationale a fait une appréciation erronée de l'impact du projet en matière de développement durable.

Sur le critère de la protection des consommateurs :

21. La société soutient que le projet en litige ne contribue pas à la préservation de l'animation actuelle de la commune mais conduit à une désaffection des bourgs environnants avec une augmentation de l'usage de la voiture.

22. A ce titre, la commission prend en considération, selon de l'article L. 752-6 du code de commerce :

- " a) L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;
- b) La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ;
- c) La variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales ;
- d) Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs “.

23. Il ressort du rapport de la direction départementale des territoires que le projet aura des effets positifs sur l'animation de la vie rurale en renforçant l'offre commerciale grâce à la diversification des produits au sein de l'ensemble commercial, en mettant en valeur les producteurs locaux, en offrant des produits nécessaires au quotidien et viendra conforter le rôle d'animateur de la vie urbaine et rurale que joue déjà le magasin " E. Leclerc " existant. En outre, le projet se situe dans une zone moyennement pourvue en commerces avec une offre peu diversifiée.

24. Par suite, la société Gaufrey n'est pas fondée à soutenir que la Commission nationale a fait une appréciation erronée du projet en matière de protection des consommateurs.

Sur la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SCOT de la région rémoise :

25. La société Gaufrey soutient que le projet en cause méconnaît l'orientation 6.2 du schéma de cohérence territoriale de la région rémoise.

26. Aux termes de l'article L. 752-6 du code de commerce dans sa version applicable : " 1.-L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1 est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale (...) / ".

27. Il appartient aux commissions d'aménagement commercial, non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs qu'ils définissent. (CE 12 décembre 2012 n° 353496).

28. Le document d'orientation générale du SCOT de la région rémoise approuvé le 3 décembre 1987 préconise " le maintien et le renforcement d'une offre commerciale de proximité dans les centralités urbaines et rurales dans le domaine du commerce banal ", et la consolidation du rôle de relais des bourgs centre par les projets d'implantation et d'extension. Le projet en litige, situé à l'entrée du bourg de Jonchery-sur-Vesle, s'inscrit dans les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal ainsi qu'aux localisations préférentielles des commerces. Par suite, la Commission nationale n'a pas fait une appréciation erronée de la compatibilité du projet avec les orientations et objectifs du SCOT de la région rémoise.

29. Il résulte de tout ce qui précède que la société Gaufrey n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision du 8 octobre 2015.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

30. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ".

31. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle

à ce que soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que la société Gaufrey demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens. Il y a lieu de mettre à la charge de la société Gaufrey une somme de 1 500 euros à verser à la société Distrivesle au titre de ces mêmes dispositions.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Gaufrey est rejetée.

Article 2 : La société Gaufrey versera une somme de 1 500 euros (mille cinq cents euros) à la société Distrivesle au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Gaufrey, à la Commission nationale d'aménagement commercial et à la société Distrivesle.
Copie en sera adressée, pour information, à la commune de Jonchery-sur-Vesle.

Abstrats : 14-02-01-05-02-02 Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. Réglementation des activités économiques. Activités soumises à réglementation. Aménagement commercial. Procédure. Commission nationale d'aménagement commercial.

Cour Administrative d'Appel de Nancy (1^{ère} chambre), 6 octobre 2016, n° 15NC02015, 15NC02016 et 15NC02061

Vu la procédure suivante :

I. Par une requête et un mémoire enregistrés le 25 septembre 2015 et le 23 mai 2016, sous le n° 15NC02015, la société SadeF, représentée par Me A..., demande à la cour d'annuler la décision du 1^{er} juillet 2015 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a autorisé la société SAS Etablissements Roland Hunsinger à transformer un supermarché à l'enseigne Match situé à Horbourg-Wihr en magasin de bricolage à l'enseigne Brico E. Leclerc et de l'étendre de 4 000 m², portant la surface totale de vente à 6 000 m² et de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de la SAS Etablissement Roland Hunsinger une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision contestée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;
- la commission nationale a commis une erreur d'appréciation compte tenu des effets négatifs du projet sur l'animation locale, sur les flux de transport et son accessibilité ainsi qu'en matière environnementale ;
- la société ne disposait plus de la maîtrise foncière à la date de la décision contestée ;
- la demande présentée par le défendeur sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative est irrecevable.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 6 janvier et 27 mai 2016, la SAS Etablissements Roland Hunsinger, représentée par MeB..., conclut au rejet de la requête et demande le versement, par la société SadeF, d'une part d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative et 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure suivie a été régulière ;
- le projet ne porte pas atteinte aux critères d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable ;
- le recours est abusif.

II. Par une requête et un mémoire enregistrés le 25 septembre 2015 et le 23 mai 2016, sous le n° 15NC02016, la société Surquoit, représentée par Me A..., demande à la cour d'annuler la décision du 1^{er} juillet 2015 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a autorisé la société SAS Etablissements Roland Hunsinger à transformer un supermarché à l'enseigne Match situé à Horbourg-Wihr, en magasin de bricolage à l'enseigne Brico E. Leclerc et de l'étendre de 4 000 m², portant la surface totale de vente à 6 000 m² et de mettre solidairement à la charge de l'Etat et de la SAS Etablissement Roland Hunsinger une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision contestée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;
- la commission nationale a commis une erreur d'appréciation compte tenu des effets négatifs du projet sur l'animation locale, sur les flux de transport et son accessibilité, ainsi qu'en matière environnementale ;
- la société ne disposait plus de la maîtrise foncière à la date de la décision contestée ;
- la demande présentée sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative est irrecevable.

Par des mémoires en défense, enregistrés les 11 janvier et 27 mai 2016, la SAS Etablissements Roland Hunsinger, représentée par MeB..., conclut au rejet de la requête et demande le versement, par la société Surquoit, d'une part d'une somme de 3 000 euros au titre des

dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative et 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la procédure suivie a été régulière ;
- le projet ne porte pas atteinte aux critères d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable ;
- le recours est abusif.

III. Par une requête et un mémoire enregistrés le 2 octobre 2015 et le 31 mai 2016, sous le n° 15NC02061, la société Bricot Dépôt et la société Castorama France, représentées par Me C..., demandent à la cour d'annuler la décision du 1er juillet 2015 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a autorisé la société SAS Etablissements Roland Hunsinger à transformer un supermarché à l enseigne Match situé à Horbourg-Wihr, en magasin de bricolage à l enseigne Brico E. Leclerc et de l'étendre de 4 000 m², portant la surface totale de vente à 6 000 m² et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 3 000 euros à verser à chacune en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision contestée a été prise au terme d'une procédure irrégulière ;
- la commission nationale aurait dû requalifier la nature de la demande d'autorisation (création et non extension) ;
- la commission nationale a commis une erreur d'appréciation compte tenu des effets du projet sur l'animation locale, sur les flux de transport et son accessibilité, en matière environnementale ;
- le projet n'est pas compatible avec le Scot Colmar Rhin Vosges ;
- la demande présentée sur le fondement de l'article R. 741-12 du code de justice administrative est irrecevable, et le recours n'est pas abusif.

Par un mémoire en défense enregistré le 11 janvier 2016, la SAS Etablissements Roland Hunsinger, représentée par MeB..., conclut au rejet de la requête et demande le versement, par les sociétés Brico Dépôt et Castorama France, d'une part d'une somme de 3 000 euros au titre des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative et 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les sociétés requérantes n'ont pas d'intérêt à agir ;
- la procédure suivie a été régulière ;
- la nature de la demande a été correctement appréciée par la commission nationale ;
- le projet ne porte pas atteinte aux critères d'aménagement du territoire, d'environnement et de développement durable ;
- le projet est compatible avec le Scot Colmar Rhin Vosges ;
- le recours est abusif.

La commission nationale d'aménagement commercial a transmis les pièces de l'instruction.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code de commerce ;
- la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 ;
- la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;
- la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 ;
- le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rees, premier conseiller,

- les conclusions de M. Favret, rapporteur public,
- et les observations de MeD..., pour les sociétés SadeF et Surquoit, ainsi que celles de Me C...pour les sociétés Castorama et Brico Dépôt.

Considérant ce qui suit :

1. La SAS Etablissements Roland Hunsinger a demandé à la commission départementale d'aménagement commercial du Haut-Rhin de l'autoriser à transformer un supermarché alimentaire à l'enseigne Match situé à Horbourg-Wihr, fermé depuis novembre 2014, en magasin de bricolage à l'enseigne Brico E. Leclerc (bricolage, jardinage). Le projet, qui implique la démolition du bâtiment existant et la construction d'un nouveau bâtiment, avec une extension de la surface totale de vente de 2 000 à 6 000 m², a été autorisé par la commission départementale le 16 février 2015.

2. La société Surquoit qui exploite un magasin de bricolage à l'enseigne Benoist Bricolage à Vogelstein, et les sociétés SadeF, Brico Dépôt et Castorama qui exploitent des magasins de bricolage à Colmar sous les enseignes Mr Bricolage, Brico dépôt et Castorama, ont contesté cette décision devant la Commission nationale d'aménagement commercial. Le 1^{er} juillet 2015, celle-ci a autorisé le projet de la société SAS Etablissements Roland Hunsinger.

3. Par des requêtes séparées, les sociétés Surquoit, SadeF, Brico Dépôt et Castorama contestent cette décision.

4. Les requêtes susvisées concernent une même décision administrative dont le bien-fondé dépend d'éléments de fait et de considérations de droit qui sont étroitement liés, présentent à juger des questions semblables et ont fait l'objet d'une instruction commune. En conséquence, il y a lieu de les joindre pour qu'il y soit statué par un même arrêt.

I. Sur la fin de non recevoir opposée à la demande des sociétés Brico Dépôt et Castorama :

5. La société Etablissements Roland Hunsinger soutient que les sociétés Brico Dépôt et Castorama n'ont pas d'intérêt à agir dès lors que le projet en litige est de taille modeste et ne peut faire concurrence aux magasins Castorama et Brico dépôt, qui exploitent respectivement 11 000 m² et 5 993 m² de surfaces de vente à Colmar, les deux enseignes maîtrisant la moitié de l'offre commerciale de la zone de chalandise du projet.

6. Aux termes de l'article L. 752-17 du code de commerce dans sa rédaction applicable au litige : " (...) tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial ".

7. Il ressort des pièces du dossier que les sociétés Brico Dépôt et Castorama disposent toutes deux d'établissements commerciaux situés au nord de Colmar, qui sont intégrés dans la zone de chalandise du projet. A supposer même que les deux enseignes détiennent la moitié de l'offre commerciale dans cette zone, cette seule circonstance ne suffit pas à établir que leur activité n'est pas susceptible d'être affectée par l'opération projetée, alors qu'elle est de même nature que celle du projet autorisé et que celui-ci

est implanté à 8 ou 10 minutes de leurs établissements. Dès lors, la société Etablissements Roland Hunsinger n'est pas fondée à soutenir que les sociétés Brico Dépôt et Castorama sont dépourvues d'intérêt pour agir contre la décision litigieuse.

II. Sur la légalité de la décision du 1^{er} juillet 2015 :

II. A. En ce qui concerne la régularité de la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial :

II. A. 1. S'agissant de la convocation des membres de la commission :

8. Les requérants soutiennent que la décision contestée n'a pas été prise au terme d'une procédure régulière permettant la tenue d'un débat utile et éclairé dès lors qu'il n'est pas démontré que les membres de la commission ont reçu communication des éléments composant le dossier et utiles à leur appréciation.

9. Aux termes de l'article R. 752-35 du code de commerce dans sa version applicable au litige : " La commission nationale se réunit sur convocation de son président. Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres reçoit, par tout moyen, l'ordre du jour ainsi que, pour chaque dossier :

1° L'avis ou la décision de la commission départementale ;

2° Le procès-verbal de la réunion de la commission départementale ;

3° Le rapport des services instructeurs départementaux ;

4° Le ou les recours à l'encontre de l'avis ou de la décision ;

5° Le rapport du service instructeur de la commission nationale. "

10. Il ressort des pièces du dossier que les membres de la Commission nationale ont été convoqués par lettre du 17 juin 2015 pour la réunion le 1^{er} juillet 2015. L'annexe jointe à cette lettre comportait l'ordre du jour et mentionnait la liste, comportant l'ensemble des éléments prévus par les dispositions mentionnées ci-dessus de l'article R. 752-35 du code de commerce, des documents composant chaque dossier à examiner. L'annexe précisait également que "les documents relatifs à ces dossiers seront disponibles sur la plateforme de téléchargement 5 jours au moins avant la tenue de la séance. Ces documents ne seront pas imprimés par le secrétariat de la commission". Ainsi, il ne ressort pas des pièces du dossier que les membres de la commission n'auraient pas été régulièrement mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des documents nécessaires à l'examen des recours déposés par les sociétés requérantes. Par suite, la décision de la Commission nationale d'aménagement commercial n'est pas entachée d'irrégularité en raison des modalités de convocation de ses membres.

II. A. 2. S'agissant de la composition du dossier de demande :

11. Les sociétés Sadef et Surquoit soutiennent que la demande d'autorisation commerciale a été présentée par la SAS Etablissements Roland Hunsinger en qualité de futur propriétaire des constructions alors qu'il résulte des documents du dossier que la promesse de vente expirait le 28 novembre 2014.

12. Aux termes de l'article R. 752-4 du code de commerce : " la demande d'autorisation commerciale est présentée :

a) soit par le ou les propriétaires des terrains ou immeubles, par toute personne justifiant d'un titre ou des propriétaires l'habilitant à exécuter les travaux ou par le mandataire d'une de ces personnes (...). "

13. Il ressort de l'instruction que la demande d'autorisation commerciale a été déposée par la SAS Etablissements Roland Hunsinger, qui aux termes d'une attestation notariée fournie à la Commission nationale d'aménagement commercial, était propriétaire des parcelles concernées par l'implantation du projet. L'acte de vente a été signé le 1er décembre 2014. Par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article R. 752-4 du code de commerce doit être écarté comme manquant en fait.

II. B. En ce qui concerne le bien-fondé de la décision contestée :

II. B. 1. S'agissant de la nécessité de requalifier la demande :

14. Les sociétés requérantes soutiennent que la Commission nationale d'aménagement commercial aurait dû requalifier la demande d'autorisation en demande de création et non d'extension, dès lors qu'elle ne portait pas sur la réhabilitation d'une ancienne friche commerciale, mais sur la création ex nihilo d'un nouveau commerce. Il ressort toutefois du rapport du service instructeur de la Commission nationale d'aménagement commercial que la commission s'est prononcée sur le "changement de secteur d'activité d'un supermarché à l'enseigne Match afin de le transformer en magasin de bricolage Brico E. Leclerc et ['] extension de 4 000 m² de ce dernier, portant sa surface de vente totale à 6 000 m², à Horbourg Wihr (Haut-Rhin)".

15. Ainsi, les auteurs de la décision contestée ne se sont pas mépris sur le sens de la demande et n'étaient pas dans l'obligation de la requalifier.

II. B. 2. S'agissant de l'appréciation de la commission nationale :

16. La demande d'autorisation d'aménagement commercial a été présentée par la SAS Etablissement Roland Hunsinger avant l'entrée en vigueur le 15 février 2015 de la loi du 18 juin 2014 et du décret du 12 février 2015. Toutefois, l'article 4 du décret du 12 février 2015 prévoit en son III que " par dérogation à l'article R. 752-34 du code de commerce, pour les demandes d'autorisation d'exploitation (...) en cours d'instruction devant la Commission nationale d'aménagement commercial à la date d'entrée en vigueur du présent décret, les délais d'un et quatre mois prévus à l'article L. 752-4 et aux I , II et V de l'article L. 752-17 du même code courent à compter de la date de publication du décret prévu à l'article L. 751-5 du même code ". Par suite, ces dispositions s'appliquent à la décision contestée.

17. Aux termes du troisième alinéa de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 : " Les pouvoirs publics veillent à ce que l'essor du commerce et de l'artisanat permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises, indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distribution ne provoque l'écrasement de la petite entreprise et le gaspillage des équipements commerciaux et ne soit préjudiciable à l'emploi ". Aux termes de l'article L. 750-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, applicable au litige : " Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. / Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur

adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés “.

18. Selon les dispositions de l'article L. 752-6 du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux petites entreprises et applicable au litige, la commission départementale d'aménagement commercial prend en considération trois séries de critères liés à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection des consommateurs. A titre accessoire, elle peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale. Lorsqu'elle est saisie, la Commission nationale d'aménagement commercial émet un avis sur la conformité du projet aux critères énoncés à l'article L. 752-6, qui se substitue à celui de la commission départementale.

19. Il résulte de ces dispositions combinées que l'autorisation d'aménagement commercial ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet compromet la réalisation des objectifs prévus par la loi. Il appartient aux commissions d'aménagement commercial, lorsqu'elles se prononcent sur un projet d'exploitation commerciale soumis à autorisation en application de l'article L. 752-1 du code de commerce, d'apprécier la conformité de ce projet aux objectifs prévus à l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 et à l'article L. 750-1 du code de commerce, au vu des critères d'évaluation mentionnés à l'article L. 752-6 du même code.

Sur le critère de l'aménagement du territoire :

20. Les requérants font grief au projet, d'une part, de risquer de créer une friche artisanale par disparition du magasin Benoist Bricolage de Volgelsheim, d'autre part, de ne pas tenir compte de l'offre déjà existante en matière de commerces de bricolage et de jardinage.

21. Aux termes du 1° de l'article L. 752-6 du code de commerce relatif au critère de l'aménagement du territoire, la commission prend en considération :

- ” a) La localisation du projet et son intégration urbaine ;
- b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ;
- c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ;
- d) L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone “.

22. Le projet en cause vise à modifier l'activité d'un supermarché fermé depuis novembre 2014. Il est situé dans la commune de Horbourg-Wihr qui appartient à l'agglomération de Colmar, dans une zone d'activités artisanales, hôtelières et de commerce.

23. La création d'une surface commerciale spécialisée, située dans une zone commerciale existante et urbanisée, a pour objectif d'offrir une offre plus diversifiée aux consommateurs afin de leur permettre de diminuer leurs déplacements et de compléter l'offre commerciale de l'agglomération de Colmar par un magasin de bricolage de format intermédiaire dans un secteur géographique où cette activité est peu représentée. Il ne ressort pas des pièces du dossier que le projet pourrait avoir un impact négatif sur les commerces du centre ville de Horbourg-Wihr qui, selon le rapport présenté devant la Commission nationale d'aménagement commercial, ne comporte pas de commerce de cette nature, ni qu'il méconnaît l'objectif d'animation de la vie urbaine.

Ainsi, les sociétés requérantes ne sont pas fondées à soutenir que la Commission nationale a fait une appréciation erronée de l'incidence du projet en matière d'animation de la vie urbaine et rurale.

Sur le critère du développement durable :

24. Les sociétés requérantes soutiennent que la décision attaquée méconnaît l'objectif fixé par le législateur en matière de développement durable, dès lors que le projet entraînera une importante " artificialisation " des sols.

25. A ce titre, la commission prend en considération, selon l'article L. 752-6 du code de commerce :

- " a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ;
- b) L'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ;
- c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche. (...). "

26. Il ressort des pièces du dossier que si la surface de plancher passe de 4 960 m² à 7 285 m², le projet, qui se substitue à un bâtiment existant et comporte la suppression de surfaces de stationnement, n'augmente pas les surfaces imperméabilisées. De plus, les plantations existantes seront réhabilitées par un rajeunissement et un renforcement des végétaux (arbre à haute tige, végétation de clôture). Par ailleurs, il résulte de l'instruction que le projet est situé en zone urbanisée, en dehors d'un périmètre Natura 2000 et d'espaces protégés et qu'un soin particulier sera apporté au traitement paysager du terrain afin de préserver le caractère rural du secteur et d'intégrer les constructions dans le paysage végétal environnant. Des plantations d'arbres de haute tige et d'arbustes borderont ainsi les voies principales et les parkings seront arborés. Dès lors, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la commission nationale a fait une appréciation erronée de l'impact du projet en matière de développement durable.

Sur le critère de la protection des consommateurs :

27. A ce titre, la commission prend en considération, selon l'article L. 752-6 du code de commerce :

- " a) L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ;
- b) La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ; (...). "

28. Il ressort du rapport d'instruction de la demande que le projet se situe au sein d'une zone d'activités, et que l'accès des véhicules s'y fait soit par la rue de Mulhouse, soit par la route départementale 418, au niveau du giratoire assurant l'intersection avec la rue de Sélestat. Selon le même rapport, qui tient compte des éléments complémentaires fournis par la société Roland Hunsinger à la demande de la Commission nationale, 280 000 clients et visiteurs sont attendus chaque année dans le nouveau magasin, ce qui y amènera 266 000 véhicules par an. Les requérants n'apportent aucun élément précis permettant de remettre en cause ces chiffres et les flux prévisionnels

qui en résultent sont comparables à ceux qui étaient générés par l'ancien supermarché.

29. Par ailleurs, si les requérants font valoir que la fréquence des autobus serait insuffisante et que les liaisons piétonnes ne devraient pas être prise en compte en raison de l'éloignement du nouveau commerce par rapport aux habitations, ils n'apportent aucun élément probant à l'appui de ces affirmations.

30. Enfin, il ressort des pièces du dossier que le projet, situé à faible distance des zones d'habitation, doit permettre de développer une offre de proximité complémentaire et ainsi contribuer à l'amélioration du confort d'achat des consommateurs locaux, au renforcement de l'attractivité globale de la commune et à la limitation de l'évasion commerciale vers des pôles commerciaux situés à l'extérieur de la zone de chalandise.

31. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la Commission nationale a entaché d'erreur son appréciation du projet au regard de l'article L. 752-6 du code de commerce.

II. B. 3. S'agissant de la compatibilité du projet avec le schéma de cohérence territoriale Colmar Rhin Vosges :

32. Il appartient aux commissions d'aménagement commercial, non de vérifier la conformité des projets d'exploitation commerciale qui leur sont soumis aux énonciations des schémas de cohérence territoriale (SCOT), mais d'apprécier la compatibilité de ces projets avec les orientations générales et les objectifs que les schémas définissent.

33. Les requérants soutiennent que le projet n'est pas compatible avec le SCOT Colmar Rhin Vosges dès lors que l'objectif énoncé dans le document d'orientation générale du SCOT, de recherche d'une qualité architecturale pour les projets commerciaux ainsi que d'une bonne intégration paysagère avec des formes urbaines plus attractives, n'est pas respecté.

34. Toutefois, il ressort des pièces du dossier que **le bâtiment sera construit à l'emplacement de l'actuel supermarché, en fond de terrain. La plantation de 90 arbres à haute tige et l'aménagement d'une haie doivent constituer un filtre végétal autour d'un bâtiment, qui sera construit avec des matériaux en verre, acier et aluminium pour lui donner un aspect de transparence et de sobriété des lignes. Par ailleurs, le bâtiment qui respecte la réglementation thermique en vigueur, intègre des systèmes de récupération des eaux de pluies et une pompe à chaleur. Par suite, le moyen tiré de l'incompatibilité du projet contesté avec le schéma de cohérence territoriale doit être écarté.**

35. Il résulte de tout ce qui précède que les sociétés requérantes ne sont pas fondées à demander l'annulation de la décision attaquée.

III. Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article R. 741-12 du code de justice administrative :

36. Aux termes de l'article R. 741-12 du code de justice administrative : " Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 3 000 euros. ".

37. La faculté prévue par cette disposition constituant un pouvoir propre du juge, les

conclusions de la société SAS Roland Hunsinger tendant à ce que les sociétés requérantes soient condamnées à une telle amende ne sont pas recevables.

IV. Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

38. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : " Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ".

39. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat et de la société Roland Hunsinger, qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que les sociétés SadeF, Surquoit, Brico Dépôt et Castorama France demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens. Il y a lieu de mettre à la charge de chacune des sociétés SadeF, Surquoit, Brico Dépôt et Castorama France une somme de 500 euros à verser à société SAS Etablissements Roland Hunsinger au titre de ces mêmes dispositions.

D É C I D E :

Article 1^{er} : Les requêtes des sociétés SadeF, Surquoit, Brico Dépôt et Castorama France sont rejetées.

Article 2 : Les sociétés SadeF, Surquoit, Brico Dépôt et Castorama France verseront chacune une somme de 500 euros (cinq cents euros) à la société SAS établissements Roland Hunsinger au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux sociétés SadeF, Surquoit, Brico Dépôt et Castorama France, à la Commission nationale d'aménagement commercial et à la société SAS Etablissements Roland Hunsinger.

Abstrats : 14-02-01-05-02-02 Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique. Réglementation des activités économiques. Activités soumises à réglementation. Aménagement commercial. Procédure. Commission nationale d'aménagement commercial.

Cour Administrative d'Appel de Douai (1^{ère} chambre), 29 septembre 2016, n° 15DA01670

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 21 octobre 2015, et un mémoire, enregistré le 28 juillet 2016, la société à responsabilité limitée (SARL) Hurtevent LC, représentée par Me F...D..., demande à la cour :

- 1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision du 29 juillet 2015 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) a autorisé la SCI Tilloy Bugnicourt à créer un supermarché à l'enseigne Leclerc d'une surface de vente de 2 000 m² à Bugnicourt (Nord) ;
- 2°) de mettre à la charge de la SCI Tilloy Bugnicourt, d'une part, et de l'Etat, d'autre part, la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- le projet est incompatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du grand Douaisis ;
- il est contraire aux objectifs d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection du consommateur posés à l'article L. 752-6 du code de commerce et sa contribution en matière sociale est résiduelle ;
- le projet a été substantiellement modifié aux termes du dernier dossier déposé devant la CNAC ;
- le calcul de la surface de vente est erroné.

Par un mémoire en défense, enregistré le 4 décembre 2015, un mémoire complémentaire, enregistré le 8 décembre 2015, et des pièces, enregistrées le 7 janvier 2016, la société civile immobilière Tilloy Bugnicourt, représentée par la SCP E...et associés, conclut au rejet de la requête et à la mise à la charge de la SARL Hurtevent LC de la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par une intervention, enregistrée le 5 avril 2016, la commune de Bugnicourt, représentée par la société d'avocats Bignon Lebray avocats, s'associe aux conclusions de la SCI Tilloy Bugnicourt et demande que soit mise à la charge de la SARL Hurtevent LC la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Elle soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de commerce ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Amélie Fort-Besnard, premier conseiller,
- les conclusions de M. Jean-Michel Riou, rapporteur public,
- et les observations de Me F...D..., représentant la SARL Hurtevent LC, de Me A...E..., représentant la SCI Tilloy Bugnicourt, et de Me C...B..., représentant la commune de Bugnicourt.

1. Considérant que la commission d'équipement commercial du Nord a autorisé, par une décision du 11 octobre 2007, la SCI Tilloy Bugnicourt à créer un supermarché à

l'enseigne Leclerc d'une surface de vente de 2 000 m² et une galerie marchande de 330 m² à Bugnicourt (Nord) ; que cette décision a été annulée par un jugement du tribunal administratif de Lille du 8 octobre 2009, confirmé par la cour administrative d'appel de Douai le 29 décembre 2010 ; que le pourvoi introduit contre cet arrêt par la communauté d'agglomération du Douaisis a été rejeté comme irrecevable par une décision n° 347089 du 17 juillet 2013 du Conseil d'Etat, statuant au contentieux ; que, par une décision du 14 juin 2012, la commission départementale d'aménagement commercial du Nord a autorisé un projet similaire mais sans galerie marchande qui a fait l'objet d'un recours administratif de la SARL Hurtevent LC, qui exploite un fond de commerce d'alimentation générale à l'enseigne Carrefour contact dans la commune voisine d'Arleux ; que, par une décision du 14 novembre 2012, la Commission nationale d'aménagement commercial a refusé de délivrer l'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée ; que, par une décision nos 366183 et 365223 du 15 janvier 2014, le Conseil d'Etat, statuant au contentieux, a annulé ce refus ; que la SCI Tilloy Bugnicourt a confirmé sa demande le 16 décembre 2014 auprès de la Commission nationale d'aménagement commercial qui s'en trouvait saisie à nouveau du fait de l'annulation prononcée par le Conseil d'Etat ; qu'elle a également complété son dossier au cours du mois de février 2015 ; que la SARL Hurtevent LC demande l'annulation de la décision du 29 juillet 2015 par laquelle la Commission nationale d'aménagement commercial a autorisé le projet de la SCI Tilloy Bugnicourt ;

Sur l'intervention de la commune de Bugnicourt :

2. Considérant que la commune sur laquelle doit être implanté l'équipement commercial en litige a intérêt au maintien de la décision attaquée ; qu'ainsi, son intervention doit être admise ;

Sur le respect des critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce :

3. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 750-1 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 : " Les implantations, extensions, transferts d'activités existantes et changements de secteur d'activité d'entreprises commerciales et artisanales doivent répondre aux exigences d'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la qualité de l'urbanisme. Ils doivent en particulier contribuer au maintien des activités dans les zones rurales et de montagne ainsi qu'au rééquilibrage des agglomérations par le développement des activités en centre-ville et dans les zones de dynamisation urbaine. / Dans le cadre d'une concurrence loyale, ils doivent également contribuer à la modernisation des équipements commerciaux, à leur adaptation à l'évolution des modes de consommation et des techniques de commercialisation, au confort d'achat du consommateur et à l'amélioration des conditions de travail des salariés " ;

4. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 752-6 du même code : " I. L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1 est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale ou, le cas échéant, avec les orientations d'aménagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux comportant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme. / La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération : / 1° En matière d'aménagement du territoire : / a) La localisation du projet et son intégration urbaine ; / b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ; / c) L'effet sur

l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ; / d) L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ; / 2° En matière de développement durable : / a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ; / b) L'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ; / c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche. / Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants s'agissant des projets mentionnés aux 2° et 5° de l'article L. 752-1 ; / 3° En matière de protection des consommateurs : / a) L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ; / b) La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ; / c) La variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales ; / d) Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs. / II.-A titre accessoire, la commission peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale “ ;

5. Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées que l'autorisation d'aménagement commercial ne peut être refusée que si, eu égard à ses effets, le projet contesté compromet la réalisation des objectifs énoncés par la loi ; qu'il appartient aux commissions d'aménagement commercial, lorsqu'elles statuent sur les dossiers de demande d'autorisation, d'apprécier la conformité du projet à ces objectifs, au vu des critères d'évaluation mentionnés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

En ce qui concerne les critères liés à l'objectif d'aménagement du territoire :

6. Considérant, en premier lieu, que le site d'implantation du projet en litige se trouve dans la zone d'aménagement concerté de la Tuilerie, en bordure de la route départementale 43, qui le sépare du centre-bourg de Bugnicourt, distant de 500 mètres ; qu'il s'adresse à la fois à une clientèle de passage empruntant régulièrement cette voie et aux habitants des communes environnantes ; qu'au regard de ces caractéristiques, le projet en litige ne méconnaît pas l'objectif d'aménagement du territoire apprécié au regard du critère de sa localisation et de son intégration urbaine posé au a) du 1° de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

7. Considérant, en deuxième lieu, que la création de trente-huit places de stationnement supplémentaires prévue par le dossier actualisé en février 2015 n'implique pas de consommation supplémentaire d'espaces agricoles ou naturels dès lors que le projet doit être réalisé intégralement dans une zone d'aménagement concerté existante ; que, par suite, le projet ne méconnaît pas l'objectif d'aménagement du territoire apprécié au regard du critère de consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement, tel que posé au b) du 1° de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

8. Considérant, en troisième lieu, qu'eu égard à la faiblesse de l'offre commerciale présente à Bugnicourt, qui comprend environ 1 000 habitants, et à l'attractivité qu'est

susceptible de créer l'implantation de cet équipement commercial au sein de la ZAC, le projet en litige ne méconnaît pas l'objectif d'aménagement du territoire apprécié au regard du critère de ses effets sur l'animation de la vie urbaine posé au c) du 1° du même article ;

9. Considérant, en quatrième lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que l'implantation de l'équipement commercial en bordure de route départementale attirera une clientèle de passage et locale ; que, dès lors, l'augmentation des flux de transport induits par ce projet demeureront limités et seront susceptibles d'être absorbés par les voies existantes ; que des cheminements réservés aux piétons et aux cyclistes ont été aménagés par la commune de Bugnicourt ; que le projet sera également suffisamment desservi par les transports collectifs du fait de la création d'un arrêt de bus desservi toutes les trente minutes, à 50 mètres de l'entrée du magasin ; que, dans ces conditions, le projet en litige ne méconnaît pas l'objectif d'aménagement du territoire, apprécié au regard du critère, posé au d) du 1° de l'article L. 752-6, de ses effets sur les flux de transports et de son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement plus économes en émission de dioxyde de carbone ;

En ce qui concerne le respect de l'objectif de développement durable :

10. Considérant que la société requérante se borne à soutenir que la qualité environnementale du projet en litige et son insertion paysagère sont insuffisantes au regard du recours aux énergies renouvelables, de sa performance énergétique, de l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables et de l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales sans assortir son moyen des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif de développement durable apprécié au regard des critères posés au 2° de l'article L. 752-6 du code de commerce doit, dès lors, être écarté ;

En ce qui concerne l'objectif de protection des consommateurs :

11. Considérant que, comme il a été dit aux points 5 et 8, le projet est situé à 500 mètres du centre-bourg de Bugnicourt et sera accessible par des cheminements réservés aux piétons et aux cyclistes ; qu'il résulte par ailleurs des pièces du dossier que les accès réservés aux voitures seront sécurisés ; que cette nouvelle implantation viendra compléter et diversifier l'offre commerciale existante ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance de l'objectif de protection du consommateur apprécié au regard des critères de l'accessibilité de l'offre depuis les lieux de vie, de la modernisation des équipements commerciaux existants et de la variété de l'offre proposée, tels que posés respectivement aux a), b) et c) du 3° de l'article L. 752-6 doit être écarté ;

Sur la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis :

12. Considérant que **les orientations 4.3.5 et 4.3.6 du schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis privilégient le développement alimentaire sur les pôles d'équilibre et les pôles intermédiaires de structuration et interdisent la création de nouveaux pôles de structuration commerciale ; qu'elles permettent également de faire évoluer le maillage alimentaire de proximité communale dans les pôles relais, lorsque les densifications démographiques le permettent, avec dans ce cas une localisation prioritaire en centre-bourg et, lorsque les zones d'aménagement concerté ont été créées après l'approbation du schéma de cohérence territoriale, sur des zones commerciales structurées préexistantes ;**

13. Considérant que **si le projet vise à créer un supermarché d'une surface de vente de 2 000 m² dans la commune de Bugnicourt, portant le total des surfaces de vente de ce pôle relais à un niveau supérieur à celui de chacun des pôles intermédiaires de structuration d'Arleux et d'Aubigny-au-Bac, cette circonstance, compte tenu de l'évolution démographique de la commune de Bugnicourt, dont la population a augmenté depuis 1999, de la proximité du projet des lieux d'habitation et du centre-bourg et de la qualité de ses conditions d'accès, ne suffit pas à le rendre incompatible avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis, dès lors que son implantation est prévue sur une zone d'aménagement concerté qui préexistait à l'approbation de ce schéma ; que, par suite, le motif tiré d'une incompatibilité du projet avec les orientations du schéma de cohérence territoriale du Grand Douaisis doit, dès lors, être écarté ;**

Sur la modification substantielle du projet :

14. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la surface de vente pour laquelle une autorisation d'exploitation commerciale a été demandée par la SCI Tilloy Bugnicourt n'a pas été augmentée par le dossier actualisé présenté à la Commission nationale d'aménagement commercial en février 2015 ; que les autres caractéristiques essentielles du projet ont été maintenues ; qu'ainsi, le motif tiré d'une modification substantielle du projet doit être écarté ;

Sur le calcul de la surface de vente :

15. Considérant qu'aucune disposition du code de commerce applicable au présent litige n'implique la prise en compte du hall d'entrée et de la caisse centrale dans le décompte de la surface du bâtiment affectée à la vente ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les surfaces d'entrée du magasin seront utilisées pour présenter des produits à la vente ; que, dès lors, le motif tiré de ce que le calcul de la surface de vente aurait été minoré et aurait été de nature à fausser l'appréciation de la Commission nationale d'aménagement commercial doit être écarté ;

16. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la SARL Hurtevent LC n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée ;

17. Considérant que la SCI Tilloy Bugnicourt et l'Etat n'étant pas les parties perdantes, les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'il soit fait droit aux conclusions de la SARL Hurtevent LC présentées sur ce fondement ; qu'il y a lieu, en revanche, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de cette société la somme de 1 500 euros à verser à la SCI Tilloy Bugnicourt ; que la commune de Bugnicourt qui a présenté une intervention volontaire n'a pas la qualité de partie et ne peut donc prétendre au bénéfice des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : L'intervention de la commune de Bugnicourt est admise.

Article 2 : La requête de la SARL Hurtevent LC est rejetée.

Article 3 : La SARL Hurtevent LC versera à la SCI Tilloy Bugnicourt une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Les conclusions présentées par la commune de Bugnicourt sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié à la SARL Hurtevent LC, à la SCI Tilloy Bugnicourt, à la commune de Bugnicourt, à la Commission nationale d'aménagement commercial et au ministre de l'économie et des finances.

Délibéré après l'audience publique du 15 septembre 2016 à laquelle siégeaient :

- M. Olivier Yeznikian, président de chambre,
- M. Christian Bernier, président-assesseur,
- Mme Amélie Fort-Besnard, premier conseiller.

Lu en audience publique le 29 septembre 2016.

Abstrats : 68-04-043 Urbanisme et aménagement du territoire. Autorisations d'utilisation des sols diverses. Autorisation d'exploitation commerciale (voir : Commerce, industrie, intervention économique de la puissance publique).

Cour Administrative d'Appel de Nantes (2^{ème} chambre), 26 octobre 2016, n° 15NT01366

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire complémentaire enregistrés les 30 avril 2015 et 23 mai 2016, la société par actions simplifiée Sympadis, représentée par Me A..., demande à la cour :

- 1°) d'annuler la décision du 25 février 2015 par laquelle la commission nationale d'aménagement commercial a refusé d'autoriser son projet de création d'un supermarché Super U sur la commune de Saint-Pavace ;
- 2°) d'enjoindre à la commission nationale d'aménagement commercial de réexaminer sa demande dans un délai de deux mois à compter de l'arrêt à intervenir ;
- 3°) de mettre à la charge de l'Etat le versement de la somme de 6 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- la décision contestée, qui se réfère aux mêmes motifs que ceux invoqués dans la décision du 17 janvier 2013, méconnaît l'autorité de la chose jugée qui s'attache à la décision du Conseil d'Etat du 16 juillet 2014 qui a annulé cette décision ;
- c'est à tort que la commission a estimé que le projet risquait d'aggraver l'effet vitrine depuis la RD 313 dès lors que le projet se situe entre deux pôles commerciaux structurants dont il est séparé par des espaces non bâtis ;
- le projet litigieux ne générera aucune véritable extension de l'urbanisation mais aura seulement pour effet de combler une " dent creuse " dans une zone à vocation urbaine ;
- lorsque le Conseil d'Etat a statué sur la décision du 17 janvier 2013 il avait connaissance du projet de la société Truffaut et n'a pas estimé que l'imperméabilisation des sols était trop importante ; si elle avait modifié son projet pour proposer des aménagements concertés avec cet établissement elle aurait dû solliciter une nouvelle autorisation auprès de la commission nationale d'aménagement commercial ;
- l'insuffisance des transports collectifs, qui a peu d'impact sur les achats groupés qui nécessitent en général l'utilisation d'un véhicule individuel, ne saurait être prise en considération pour s'opposer à l'implantation d'un équipement commercial ; la proximité d'un arrêt de bus et la fréquence de ceux-ci sont suffisantes pour permettre l'accès au centre commercial d'autant qu'il est également desservi par des liaisons réservées aux piétons et aux vélos.

Un mémoire de production de pièces a été présenté le 23 juillet 2015 par la commission nationale d'aménagement commercial.

Par des mémoires, enregistrés les 1^{er} avril 2016 et 15 juillet 2016, la société de distribution Sarthoise et la société Couldis, représentés par Mes Guillini etC..., concluent au rejet de la requête et à ce que la somme de 2 500 euros chacune soit mise à la charge de la société Sympadis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elles soutiennent que les moyens soulevés par la société Sympadis ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- code de commerce ;
- code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Gélard,
- les conclusions de Mme Piltant, rapporteur public.
- les observations de MeB..., substituant MeA..., représentant la société Symetpadis ;

- et les observations de MeC..., représentant la société Distribution Sarthoise et la société Couldis.

1. Considérant que le 4 février 2011, la société Sympadis a déposé à la préfecture de la Sarthe une demande d'autorisation d'aménagement d'un ensemble commercial sur un terrain situé à Saint-Pavace à proximité de la rocade nord-est de la ville du Mans (RD 313) ; que cette demande, qui portait sur la création d'un supermarché à l'enseigne " Super U " d'une surface de vente de 3 500 m², d'un local " CoursesU.com " de 20 m² et d'une galerie marchande de 595 m² a été examinée par la commission départementale d'aménagement commercial qui, lors de sa séance du 25 mars 2011, a accordé l'autorisation sollicitée ; que le 12 mai 2011, la société de distribution Sarthoise et la société Molière, qui exploitent des équipements commerciaux à dominante alimentaire sous l'enseigne " Intermarché " sur la commune du Mans ainsi que la société Couldis, qui exploite un supermarché à l'enseigne " Carrefour Market " sur la commune de Coulaines, ont contesté cette décision devant la commission nationale d'aménagement commercial ; que cette commission n'ayant pas statué dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine, la société Sympadis s'est trouvée bénéficiaire d'une autorisation implicite d'aménagement commercial ; que le 10 novembre 2011, la société de distribution Sarthoise, la société Molière et la société Couldis ont saisi le Conseil d'Etat d'une demande tendant à l'annulation de cette décision laquelle a été prononcée par une ordonnance du 16 août 2012 pour un vice de procédure ; que la société Sympadis a saisi la commission nationale d'aménagement commercial pour qu'elle réexamine son projet ; que le 17 janvier 2013, cette commission a refusé l'autorisation sollicitée ; que le 8 avril 2013, la société Sympadis a déféré cette décision au Conseil d'Etat qui, le 16 juillet 2014, l'a annulée au motif notamment que la commission ne pouvait se fonder, compte tenu de l'indépendance des législations, sur les dispositions de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme ; que la société Sympadis a déposé un dossier réactualisé auprès de la commission nationale d'aménagement commercial, qui dans sa séance du 25 février 2015, a une nouvelle fois refusé l'autorisation sollicitée ; que par une requête enregistrée le 30 avril 2015, la société Sympadis sollicite l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'il ressort des pièces du dossier que la commission nationale d'aménagement commercial s'est fondée le 25 février 2015, pour refuser l'autorisation sollicitée par la société Sympadis, sur une législation différente de celle sous l'empire de laquelle le Conseil d'Etat avait, par son arrêt du 16 juillet 2014, annulé le précédent refus opposé le 17 janvier 2013 par la commission nationale ; que par ailleurs, la décision contestée prend en compte le projet d'installation de la jardinerie " Truffaut " situé sur la même emprise foncière auquel ne se référait pas la précédente décision ; que dès lors, le moyen tiré de ce que la commission n'aurait pas respecté l'autorité de chose jugée par la décision du Conseil d'Etat du 16 juillet 2014 ne peut qu'être écarté ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 752-6 du code de commerce dans sa rédaction alors en vigueur : " I.-L'autorisation d'exploitation commerciale mentionnée à l'article L. 752-1 est compatible avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale ou, le cas échéant, avec les orientations d'amé-

nagement et de programmation des plans locaux d'urbanisme intercommunaux comportant les dispositions prévues au dernier alinéa de l'article L. 123-1-4 du code de l'urbanisme. / La commission départementale d'aménagement commercial prend en considération : 1° En matière d'aménagement du territoire : a) La localisation du projet et son intégration urbaine ; b) La consommation économe de l'espace, notamment en termes de stationnement ; c) L'effet sur l'animation de la vie urbaine, rurale et dans les zones de montagne et du littoral ; d) L'effet du projet sur les flux de transports et son accessibilité par les transports collectifs et les modes de déplacement les plus économes en émission de dioxyde de carbone ; 2° En matière de développement durable : a) La qualité environnementale du projet, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours le plus large qui soit aux énergies renouvelables et à l'emploi de matériaux ou procédés éco-responsables, de la gestion des eaux pluviales, de l'imperméabilisation des sols et de la préservation de l'environnement ; b) L'insertion paysagère et architecturale du projet, notamment par l'utilisation de matériaux caractéristiques des filières de production locales ; c) Les nuisances de toute nature que le projet est susceptible de générer au détriment de son environnement proche. / Les a et b du présent 2° s'appliquent également aux bâtiments existants s'agissant des projets mentionnés aux 2° et 5° de l'article L. 752-1 ; 3° En matière de protection des consommateurs : a) L'accessibilité, en termes, notamment, de proximité de l'offre par rapport aux lieux de vie ; b) La contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, notamment par la modernisation des équipements commerciaux existants et la préservation des centres urbains ; c) La variété de l'offre proposée par le projet, notamment par le développement de concepts novateurs et la valorisation de filières de production locales ; d) Les risques naturels, miniers et autres auxquels peut être exposé le site d'implantation du projet, ainsi que les mesures propres à assurer la sécurité des consommateurs. II.-A titre accessoire, la commission peut prendre en considération la contribution du projet en matière sociale. “ ;

4. Considérant que si, ainsi que l'a jugé le Conseil d'Etat dans sa décision du 16 juillet 2014, **le projet litigieux est situé dans le tissu aggloméré de la RD 313, à proximité d'une zone d'habitation et d'équipements publics**, et que **son terrain d'assiette ne présente pas de caractéristique naturelle remarquable** et **s'il n'est pas contesté par ailleurs que le projet est compatible avec le schéma de cohérence territoriale et est conforme au plan local d'urbanisme**, il ressort toutefois des pièces du dossier qu'**il existe deux pôles commerciaux situés à 1,5 km et 3 km le long de la rocade nord-est de la ville du Mans** et que **le projet renforce l'offre commerciale déjà importante dans cette partie de l'agglomération au détriment du centre-ville et du sud de l'agglomération** ; qu'**il n'est pas établi que la création de ce projet commercial serait justifiée par une augmentation de la population environnante**, le ministre chargé du commerce reconnaissant dans son avis du 19 février 2015 que la population de la zone de chalandise du projet n'avait que légèrement augmenté entre 1999 et 2012 alors que celle de Coulaines avait diminué et que celle de Saint-Pavace avait stagné ; qu'il n'est pas contesté que **l'entrée du centre commercial se fera à l'opposé du lotissement de la zone pavillonnaire de Coulaines sans qu'un cheminement piétonnier ne soit prévu pour ses habitants** ; qu'en outre, **en dépit du fait que le bâtiment sera implanté selon la société en fond de parcelle et qu'un écran d'arbres sera aménagé en limite de celle-ci**, le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement, qui a émis un avis défavorable au projet le 24 février 2015, soulignait que **“ le projet s'implantait sur un site propice aux vues lointaines “** induisant un **“ effet vitrine “** depuis la RD 313 ainsi que l'a indiqué

la commission nationale d'aménagement commercial ; que si le Conseil d'Etat a jugé le 17 janvier 2013, que **la desserte par une seule ligne de transports en commun n'était pas à elle seule de nature à compromettre l'objectif de développement durable eu égard à " l'importance moyenne du projet "**, la décision du 25 février 2015 souligne **la proximité immédiate du projet de la jardinerie " Truffaut " dont l'installation est conditionnée par celle du supermarché, donnant de ce fait au projet de la société Sympadis une toute autre ampleur, difficilement compatible avec la faible fréquence de la seule ligne de bus desservant le site ; que, par suite, et alors même que la société requérante a prévu certains équipements destinés à réduire l'imperméabilisation des sols engendrés par son projet, la commission nationale d'aménagement commercial n'a pas fait une inexacte application des dispositions précitées de l'article L. 752-6 du code de commerce en refusant de lui accorder l'autorisation sollicitée ; que dès lors, la société Sympadis n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision attaquée du 25 février 2015 ;**

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent arrêt, qui rejette la requête de la société Sympadis, n'appelle aucune mesure d'exécution ; que par suite, les conclusions de la société requérante tendant à ce qu'il soit enjoint, à la commission nationale d'aménagement commercial de réexaminer sa demande doivent être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement à la société Sympadis de la somme qu'elle demande au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de la société Sympadis le versement à la société de distribution Sarthoise et à la société Couldis d'une somme de 1 000 euros chacune au titre des mêmes frais ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} : La requête de la société Sympadis est rejetée.

Article 2 : La société Sympadis versa respectivement à la société de distribution Sarthoise et à la société Couldis une somme de 1000 euros chacune au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié à la société Sympadis, à la société de distribution Sarthoise, à la société Couldis, à la société Molière et à la commission nationale d'aménagement commercial.

Délibéré après l'audience du 11 octobre 2016, à laquelle siégeaient :

- M. Pérez, président de chambre,
- M. Millet, président-assesseur,
- Mme Gélard, premier conseiller.

Lu en audience publique, le 26 octobre 2016.